

**BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES
SUR L'ENVIRONNEMENT**

ÉTAIENT PRÉSENTS: M. MICHEL GERMAIN, président
 M. FRANÇOIS LAFOND, commissaire

**AUDIENCE PUBLIQUE
SUR LE PROJET DE CONSTRUCTION
DE L'OLÉODUC PIPELINE SAINT-LAURENT
ENTRE LÉVIS ET MONTRÉAL-EST**

PREMIÈRE PARTIE

VOLUME 7

Séance tenue le 20 mars 2007, 13 h 30
Centre communautaire de Plessisville
1450, avenue Fournier
Plessisville

TABLE DES MATIÈRES

SÉANCE DU 20 MARS 2007 1
MOT DU PRÉSIDENT 1

PÉRIODE DE QUESTIONS :

BENOÎT VIGNEAULT 11
YVON CAMIRAND 12
GÉRALD GODBOUT 16
LUCIE SAMSON-TURCOTTE, GUY TURCOTTE 35

REPRISE DE LA SÉANCE 50

CLAUDE LAMBERT 50
NANCY MEIGS 62
LOUISE MARTINEAU 76
GUY TURCOTTE 86

MOT DU PRÉSIDENT

LE PRÉSIDENT:

5 Mesdames et messieurs, bonjour et bienvenus à cette septième séance de la première partie de l'audience publique portant sur le projet de construction du Pipeline Saint-Laurent entre Lévis et Montréal.

10 Cet après-midi, nous allons poursuivre le questionnement des participants et de la commission en lien avec le projet.

15 Il a été convenu hier soir que, avant d'inviter d'autres participants à venir poser leurs questions, que Ultramar ferait une présentation sur la navigation des produits pétroliers entre Lévis et Montréal.

20 Je vais aussi signaler que, dans la salle, il y a toujours monsieur Lévis Leblond du ministère des Transports du Québec qui est dans la salle comme personne-ressource. Nous avons également, du côté de la MRC d'Arthabaska, monsieur Denis Ouellet. Il n'est peut-être pas arrivé, mais il devrait être ici cet après-midi. Du côté de la MRC de l'Érable, monsieur Carl Plante, ainsi que la MRC de Nicolet-Yamaska, monsieur Jean-François Albert. Bonjour.

25 Alors, bien entendu, s'il y a des questions relativement à l'aménagement du territoire pour ces MRC, il fera plaisir à la commission de faire appel à ces messieurs.

Je vais faire un petit tour. Du côté des personnes-ressources, est-ce que vous avez des informations à communiquer à la commission? Madame Audet?

Mme FRANCINE AUDET :

30 Oui. Il y avait deux questions hier soir qui avaient été laissées en suspens de notre côté. Pour ce qui est, premièrement, de la reconstruction d'un pipeline, à savoir si ça serait assujéti à l'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22, si la reconstruction touche un pipeline de même dimension, s'ils reconstruisent, il n'y aurait pas nécessité d'avoir un certificat d'autorisation global pour la reconstruction.

35 Par contre, il y aurait nécessité d'avoir ces autorisations-là comme, par exemple, pour les travaux en milieux hydriques, dans un lac, un marais, un marécage.

40 Et, donc, les travaux de construction ne seraient pas touchés, mais le certificat d'autorisation pour l'exploitation serait toujours valide. Le promoteur serait tenu de le respecter.

La deuxième question, c'était concernant le registre. Le ministère tient effectivement un

45 registre dont le contenu a un caractère public. En pratique, le ministère est à mettre en ligne sur son site Internet toutes les demandes d'autorisation prévues dans la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

50 Actuellement, ce qu'il y a de disponible, ce sont les autorisations pour le milieu industriel et pour le milieu agricole qui sont disponibles en ligne sur notre site Internet. On a les demandes d'autorisation. Ça identifie le demandeur, les coordonnées du lieu, l'objet de la demande, la date de réception. Et on a aussi les autorisations délivrées dans les derniers douze mois. Donc, il y a les mêmes informations. Il n'y a pas l'autorisation même, mais il y a toutes les coordonnées, la date de délivrance aussi de l'autorisation.

55 Le ministère continue le travail parce que l'objectif, c'est de mettre en ligne toutes les demandes d'autorisation et toutes les autorisations émises. Donc, actuellement, dans le cas où, demain, il arrivait une session d'autorisation dans le cas du pipeline, elle ne serait pas actuellement disponible en ligne. Mais ça va venir, c'est prévu.

60 **LE PRÉSIDENT :**

Très bien. Je vous remercie.

Du côté des autres personnes-ressources, il n'y a rien? C'est beau?

65 Alors, maintenant du côté du promoteur, monsieur Bergeron, donc avez-vous des informations à communiquer? Ensuite de ça, on vous laisserait aller pour la présentation sur la navigation.

70 **M. LOUIS BERGERON :**

Monsieur le président, nous n'avons pas de document comme tel à remettre. Par contre, nous avons l'autorisation écrite du Bureau d'assurance du Canada pour la publication du bulletin.

75 **LE PRÉSIDENT :**

Parfait. Alors, je vous laisse aller.

M. LOUIS BERGERON :

80 Si vous le voulez bien, on va procéder à la présentation sur les options de transport. Lorsque Ultramar a pris la décision d'accroître la capacité de raffinage à Lévis pour la fin 2007, à ce moment-là, il fallait regarder dans l'ensemble la façon de transporter les produits vers Montréal-Est.

85 C'est 100 000 barils par jour dont on parle. Donc, actuellement, on transporte environ 50 000 barils. Environ 40 000 sont transportés par trains-blocs à raison de sept à huit convois de 68 wagons interconnectés à chaque semaine. Et nous utilisons le navire à peu près à raison de 15 000 barils par jour, ce qui représente 60 à 80 navires par année entre Lévis et Montréal-Est.

90 Et nous importons à Montréal-Est environ 30 000 barils par jour. En fait, l'ordre de grandeur varie entre 30 000 et 40 000 barils. Ce qu'il faut préciser, c'est que lorsqu'on importe une quarantaine de mille barils, il se peut qu'on en importe une partie à Québec. Donc, ça joue entre 30 000 et 40 000 barils, dépendamment à quel endroit on va décharger les navires.

95 À l'horizon 2009, on élimine totalement les importations et on devra transporter entre 90 000 et 100 000 barils par jour. Et c'est la base sur laquelle l'analyse a été effectuée.

100 En ce qui concerne l'option de transporter la totalité du volume par trains-blocs, l'analyse qu'on a effectuée, c'était de regarder le nombre de trains qui seraient requis. Et le scénario qu'on a identifié comme le scénario optimal, ça serait l'utilisation de 14 convois par semaine, donc 28 allers-retours, de 85 wagons interreliés.

105 Donc, contrairement à la situation actuelle où on a 68 wagons, on devrait ajouter 17 wagons à chaque convoi, parce que le taux, si vous voulez, ce qu'on appelle en anglais le *on stream factor+ ou le taux, je dirais, d'efficacité du CN, c'est de l'ordre de 90 %. Donc, en ayant 14 convois de 85 wagons, quand on prend en compte les problèmes particulièrement en hiver, c'est la quantité de wagons dont on aurait besoin pour faire le transport.

110 Au niveau des navires, on a regardé les différents scénarios. Celui qui semblait le plus probable, ce serait cinq liaisons hebdomadaires, encore une fois dépendamment du tonnage. Et je vais revenir à ça plus tard.

115 On a aussi la possibilité d'utiliser les deux modes de transport et c'est effectivement ce que Ultramar va faire après l'accroissement de capacité. S'il y a une période de 10, 12 ou 18 mois sans pipeline, à ce moment-là on devra faire appel aux deux modes de transport combinés et, évidemment, l'option pipeline.

120 L'option trains-blocs, je passe rapidement. Effectivement, pour transporter 100 000 barils par jour, on doit avoir des wagons supplémentaires pour faire face, par exemple, aux nombreux bris mécaniques qu'on observe en hiver. Il faudrait faire des investissements à la raffinerie et au terminal de Montréal-Est pour charger et décharger les trains.

125 Le temps de réalisation d'un projet comme ça, c'est quelque chose de l'ordre de douze mois et il faudrait renégocier une entente avec CN. L'ordre de grandeur de ce qui nous a été communiqué par CN, ce serait à tous les dix ans.

130 En ce qui concerne l'option navires, c'est important de préciser que le tirant d'eau maximal disponible au quai intérieur – et je vais vous montrer une photo tout à l'heure – à la raffinerie, c'est 9,3 mètres. La largeur maximale pour accoster un navire, c'est 23 mètres. Et à Montréal-Est, la longueur maximale pour recevoir un navire, c'est 165 mètres.

Donc, ce sont des contraintes à l'intérieur desquelles il faut travailler lorsqu'on sélectionne des navires pour faire le transport.

135 La durée du déplacement en hiver est augmentée de douze heures, parce qu'il n'y a pas de navigation de nuit qui est permise entre Lévis et Montréal pendant l'hiver.

140 À Lévis – je vais revenir à ça – il faudrait soit une nouvelle section portuaire ou l'utilisation du quai intérieur seulement, parce que le quai extérieur est vraiment dédié en priorité au déchargement des navires de pétrole brut. On reçoit environ 75 navires de pétrole brut par année, ce sera au-dessus de 90 en 2008. Et il est très important d'avoir priorité pour les navires de brut – et ça, je vais revenir à ça tout à l'heure – ça fait en sorte que le taux d'utilisation du quai extérieur atteint, si vous voulez, la capacité disponible.

145 La problématique avec l'option navires, c'est que la durée de vie des navires, si on veut avoir des navires dans des conditions idéales, on achète un navire neuf, en fait l'armateur achète un navire neuf qu'il met à notre disposition et, au bout de quinze années, il faut renégocier une entente parce que, généralement, c'est la période après laquelle il faut regarder le remplacement du navire.

150 Ça, c'est une option importante. Le scénario qui nous permettrait de transporter le plus grand volume possible, et on parle d'un navire de 279 000 barils de capacité qui pourrait faire le transport à raison de deux, trois voyages par semaine, l'utilisation de remorqueurs Z-Drive serait requise. C'est que le genre de navire qui a la taille et qui rencontre les contraintes en haut en termes de tirant d'eau, largeur, longueur, ce sont des navires qui ont une construction très particulière et il faut l'utilisation d'un remorqueur avec une hélice au centre qui est beaucoup plus, si vous voulez, mobile et qui permet l'accostage de ce genre de navire.

160 Les risques associés à la construction et l'exploitation d'un seul navire sont quand même importants. Dans un premier temps, je veux mentionner que le genre de navire qu'on recherche, qui ressemble à celui dont je parle ici, c'est très, très peu courant sur la planète. Donc, il faudrait avoir un navire qui serait construit sur mesure pour nous.

165 Et hier, on parlait des normes Z662 pour les pipelines. Il y a de nombreuses normes en ce qui concerne la construction de navires. Et compte tenu du fait qu'on a une navigation à travers les glaces en eau douce, c'est quand même quelque chose qui n'est pas habituel et qui demande des techniques de construction et qui demande beaucoup de travail au niveau ingénierie pour satisfaire nos besoins.

170 Au niveau de l'exploitation, c'est important de préciser que ça prend des permissions spéciales. Compte tenu des contraintes qui sont quand même très grandes, ça prend des permissions spéciales de la part des pilotes, que nous n'avons pas eues lorsque nous avons regardé le dossier et qui demanderaient de nombreuses négociations.

175 Maintenant, en ce qui concerne l'option de combiner les deux modes de transport, bien, évidemment, c'est une option mitoyenne. L'affrètement d'un navire de 125 000 barils serait suffisant pour faire le travail.

180 Maintenant, si on va à la diapositive suivante, vous avez ici vraiment le portrait de la situation. Lorsque vous regardez les navires de pétrole brut qui sont ici en vert pâle, ils vont augmenter en 2008 à peu près à 95 navires par année. Ça, ça va continuer par la suite.

185 Vous avez, par la suite, les autres navires qui sont utilisés pour le transport vers d'autres destinations, qui sont utilisés pour transporter des sous-produits ou recevoir des charges d'alimentation. Par exemple, on peut à l'occasion recevoir des charges d'alimentation qu'on appelle intermédiaires, qui n'est pas du pétrole brut, puis qui n'est pas du produit fini, qui est quelque chose entre les deux.

190 Et vous avez en bleu pâle le nombre de navires qu'on a utilisés vers Montréal-Est. Donc, ici en 2005, c'est vraiment l'année de référence, 83 navires. 2006, c'est une année où il y a eu moins de débit, parce que la raffinerie a été arrêtée pendant à peu près un mois. Donc, l'année 2005 est vraiment l'année de référence.

195 À partir de 2008, on estime avoir besoin de 423... en fait, il y aura 423 navires par année qui vont accoster.

200 Et ce que vous voyez ici, c'est ce qu'on appelle le taux d'occupation du quai intérieur. Le taux d'occupation du quai extérieur, j'en ai parlé tout à l'heure, il est au-dessus de 62 %. Le taux d'occupation du quai intérieur, à l'heure actuelle, est au-dessous de 62 % et va traverser au-dessus à partir de 2008.

205 Et ce qu'on voit ici, c'est que dans le contexte où on continuerait à utiliser les trains-blocs jusqu'en 2016, année d'échéance du contrat avec le CN, on est quand même peut-être à 65 %, 66 %, mais c'est vraiment lorsqu'on arrête les trains-blocs en 2016 qu'on se retrouve avec une problématique, un nombre de navires qui est excessif.

210 Et si on va à la diapositive suivante, vous avez ici les temps d'attente moyens pour les côtiers, particulièrement ceux qui viennent au quai pour Montréal-Est. Donc, actuellement, la moyenne des temps d'attente, c'est 3,2 heures. Ça veut dire qu'un navire, qui s'annonce pour venir au quai pour charger, va attendre en moyenne 3,2 heures avant d'accoster.

215 En 2008, lorsqu'on sera 50 % navires, 50 % trains-blocs, le temps d'attente va augmenter à 13 heures. Et si continue avec les navires de 125 000 barils à 100 000 barils par jour, on se retrouve avec des temps d'attente de 60 heures. Donc, c'est le temps auquel je faisais référence hier, qui excède largement la capacité des installations portuaires et qui crée un effet d'entraînement, parce que vous avez plusieurs navires en attente, beaucoup d'inefficacité et une interruption possible de votre approvisionnement.

220 Maintenant, le scénario ultime, qui est à droite, où on regardait l'utilisation d'un navire de très grande taille, ce qu'on a vu, c'est que lorsqu'on fait les simulations à 100 000 barils par jour, on voit qu'on se retrouve avec un temps d'attente de l'ordre de 10 heures, ce qui est acceptable.

225 Par contre, le problème, c'est que lorsqu'on commence à augmenter le débit, si le besoin se fait sentir d'augmenter le débit dans les années futures, on voit que, à 120 000 barils, on est à 15 heures et, à 135 000, on se retrouve au-dessus de 64 heures.

230 Donc, la problématique avec le grand navire, c'est que vous avez une inflexibilité. Vous avez un navire qui est optimal pour 100 000 barils, mais si vous avez besoin de transporter 10 000, 15 000 ou 20 000 barils de plus, vous devez faire appel à ce moment-là à des navires de plus petite taille qui viennent s'ajouter et qui viennent, si vous voulez, détruire toutes les économies que vous aviez faites en termes de réduction de temps d'attente. Donc, ça a un effet un peu boule de neige et, à partir de 130 000, 135 000 barils, vous vous retrouvez dans une situation où votre quai est complètement surchargé.

235 Vous avez ici quelques photos. Ici, vous avez un pétrolier au quai extérieur. Donc, encore une fois, le taux d'utilisation du quai extérieur pour les pétroliers dépasse le 62 %. Et c'est important de garder ce quai-là en opération uniquement ou, je dirais, principalement pour les navires de brut.

240 Si on va à la photo suivante, vous voyez ici, il y a un petit côtier qui est sur le quai extérieur. Et ça vous donne un peu une idée de l'espace qu'il y a pour manoeuvrer, pour rentrer un navire dans le quai intérieur. Donc, ici en hiver, on voit qu'il y a quand même de la glace et de la neige.

245 Il faut signaler aussi la présence des résidences qui sont quand même assez près, et beaucoup de citoyens avec lesquels on a des discussions, qui trouvent que l'achalandage au quai est important. On a la même situation à Montréal-Est. Donc, quand on parle d'augmenter le nombre de navires, il faut être conscients qu'il y a des gens qui ne sont pas tout à fait à l'aise avec ça.

250 Donc, si on conclut sur les différentes options, l'option maritime cause des temps d'attente qui sont tout à fait excessifs au-dessus de 100 000 barils par jour. Aucune flexibilité

255 pour l'expédition de volumes plus faibles ou plus élevés; c'est-à-dire si vous avez une variation saisonnière de la demande, vous n'avez pas la flexibilité pour ajuster en fonction de la taille du navire. Possibilité d'interruption de l'approvisionnement de la région de Montréal en cas de panne du navire.

260 En ce qui concerne l'option combinée, c'est une capacité réduite des deux modes de transport en hiver. C'est une disponibilité limitée des navires de tonnage optimal. Des investissements majeurs nécessaires pour transporter plus de 100 000 barils par jour. La problématique d'achalandage au quai. La durée de vie utile des équipements de 10 à 15 ans, ce qui fait qu'à tous les 10 à 15 ans, il faut recommencer à zéro, renégocier, retrouver des équipements, etc.

265 Alors, ça conclut ma présentation.

LE PRÉSIDENT :

270 Merci, monsieur Bergeron. Tout à l'heure, dans le tableau où on voyait l'augmentation drastique du délai d'attente pour le navire de 275 000 barils... ou 235 000? C'était quoi déjà?

M. FRANÇOIS LAFOND, commissaire :

275 235 000.

LE PRÉSIDENT :

280 La colonne verte où on voit à 135 000 barils. Mécaniquement, qu'est-ce qui fait en sorte que le délai d'attente... c'est parce que le 64 heures, ce que j'en comprends, c'est que c'est un délai pendant lequel le navire ne fait rien, il est simplement en attente. Qu'est-ce qui explique ce problème-là? C'est-à-dire qu'il y a d'autres navires qui sont au quai, qui utilisent le quai? Et quels sont ces navires à ce moment-là?

M. LOUIS BERGERON :

285 C'est ça. Ce qui arrive, monsieur le président, c'est un peu la théorie des files d'attente quand on regarde les analyses statistiques. On peut donner l'exemple de quelqu'un qui arrive pour faire le plein à la station-service ou quelqu'un qui arrive à la caisse à la sortie de l'épicerie.

290 C'est que si vous avez, exemple, deux caisses enregistreuses à la sortie de l'épicerie, vous pouvez recevoir un certain nombre de personnes et, à un moment donné, en augmentant d'une ou deux personnes à chaque minute qui s'en viennent à la caisse, à un moment donné vous perdez le contrôle. Vous avez une file d'attente qui s'allonge sans fin. Et c'est un peu cet équilibre-là à un moment donné qui devient rompu.

295

Donc, vous avez un navire qui est en train de charger au quai. Vous en avez un qui se pointe pour venir charger, qui attend. Vous en avez un autre en arrière qui arrive pour charger, qui attend. Donc, là, vous avez une succession de navires en attente et ça fait en sorte que, à un moment donné, ça se met à partir de façon exponentielle au niveau des temps d'attente.

300

Donc, on a fait beaucoup de simulations. On a des outils assez sophistiqués pour faire ça. Et ce qu'on voit, c'est que ça va bien et à un moment donné, wouh! à partir d'un certain volume, ça devient vraiment problématique.

305

LE PRÉSIDENT :

Ça veut dire, par exemple, à 135 000 barils par jour, si j'ai un navire de 280 000 barils, ça nous fait à peu près un navire à tous les deux jours, c'est ça. Donc, ça en comprend combien de navires à ce moment-là? Parce que, là, il y a le temps de revenir, il y a... un seul navire a-t-il le temps de tout faire?

310

M. LOUIS BERGERON :

C'est exactement la problématique, monsieur le président. C'est que le navire de 279 000 barils, compte tenu du fait que le voyage prend à peu près deux jours et demi, vous pouvez faire le 100 000 barils sur une base régulière sans problème. Mais si vous voulez augmenter à 120 000 ou 130 000 barils, votre navire, il n'est pas suffisant à cause du temps pour faire le voyage. Et là, vous devez ajouter des petits navires.

315

320

Ou l'autre option, et ça, c'est une option théorique n'est absolument pas faisable pratiquement, c'est que vous retournez voir l'armateur et vous dites: *Reprenez votre navire de 279 000 barils, puis trouvez-moi-en un autre plus grand.+ Sauf que compte tenu des contraintes que j'ai expliquées tout à l'heure, à 279 000 barils, on a atteint la limite. On ne peut pas aller chercher un navire de 350 000 ou 400 000 barils.

325

Donc, on a vraiment atteint la limite de ce qui est faisable. Et, encore une fois, ce cas-là, il est extrême, dans le sens que ça prend beaucoup de négociations au niveau des pilotes. Ça prend beaucoup de négociations au niveau des fournisseurs de navires. Donc, énormément de contraintes et de risques, qui ont été discutés mais qui n'ont jamais été parfaitement résolus au moment où on a négocié avec les personnes en question.

330

LE PRÉSIDENT :

Très bien. J'aurais une autre question. Actuellement, par exemple, pour les pétroliers, disons, leurs temps de vidage du pétrolier, c'est quoi à peu près? C'est quoi l'ordre de grandeur? Est-ce que c'est en heures ou en jours?

335

M. LOUIS BERGERON :

340 Les navires de pétrole brut, on parle d'à peu près deux jours, donc une quarantaine
d'heures. Ce qui arrive, c'est qu'au niveau des pétroliers, c'est très important parce que, malgré
le fait que la capacité de stockage à la raffinerie est importante, compte tenu de la charge élevée
d'alimentation en pétrole brut, le nombre de jours d'inventaire en pétrole brut est faible. Ce qui fait
345 que vous pouvez souvent vous retrouver dans une situation où vous êtes à 12 ou 18 heures de
manquer de pétrole brut.

Donc, c'est pour ça que c'est important de donner une priorité aux navires de brut, parce
que si vous avez un navire qui va charger pour, exemple, amener du produit à Montréal et que
vous êtes à 18 heures de manquer de pétrole brut, il faut que le pétrolier puisse accoster
350 rapidement pour maintenir l'inventaire de brut suffisant.

LE PRÉSIDENT :

355 Très bien. Monsieur Lafond?

M. FRANÇOIS LAFOND, commissaire :

En fait, vos navires à l'heure actuelle, ce sont des navires de quoi? Qui transportent
360 quoi? 100 000 barils par jour, ou moins, ou...

M. LOUIS BERGERON :

Qu'on utilise actuellement?

365 **M. FRANÇOIS LAFOND, commissaire :**

Oui.

M. LOUIS BERGERON :

370 Oui. C'est moins de 100 000. Je vous dirais, la plupart, on parle à peu près 14 000
tonnes. Donc, c'est 90 000 barils à peu près.

M. FRANÇOIS LAFOND, commissaire :

375 90 000 barils. Et ça leur prend combien de temps pour charger ce type de navire-là?

M. LOUIS BERGERON :

380 J'ai un chiffre en tête, mais je voudrais juste le valider, monsieur le commissaire, avant

de répondre.

M. FRANÇOIS LAFOND, commissaire :

385 Parfait.

LE PRÉSIDENT :

390 Vous nous ferez signe à ce moment-là. Ça fait que ça complète nos questions.

M. FRANÇOIS LAFOND, commissaire :

Oui.

395 **LE PRÉSIDENT :**

Bien entendu, vous allez déposer le document pour la présentation. On va examiner ça plus en détail.

400 **M. FRANÇOIS LAFOND, commissaire :**

Et s'il y a des questions supplémentaires, probablement qu'elles seront pas écrit.

M. LOUIS BERGERON :

405 Parfait.

LE PRÉSIDENT :

410 Nous allons maintenant passer au registre. Je vais appeler les gens par leur ordre d'inscription. Si des personnes sont absentes, nous conservons le nom des personnes, nous allons les rappeler ce soir.

415 Demain soir, nous allons être à Saint-Étienne. S'il y a des personnes qui n'étaient pas là ce soir non plus, nous allons quand même les appeler à Saint-Étienne. Il y a déjà une personne qui a manifesté son intérêt non seulement d'assister à certaines séances ici, mais de nous suivre à Saint-Étienne. Alors, n'hésitez pas à vous inscrire et si vous pouvez venir à Saint-Étienne, alors, vous êtes les bienvenus.

420 Je vais appeler maintenant monsieur Benoît Vigneault. Bonjour, monsieur Vigneault.

M. BENOÎT VIGNEAULT :

425 Bonjour. Ma question s'adresse à monsieur Bergeron. Lors de la vente de ma terre, si
l'acheteur ou la Société de financement exige une analyse de sol, qui paie pour ces frais? Est-ce
430 Ultramar ou moi-même?

LE PRÉSIDENT :

430 Monsieur Bergeron?

M. LOUIS BERGERON :

435 J'aimerais qu'on précise la question, à savoir est-ce qu'on parle du moment de la
signature de l'acte de servitude ou on parle d'une autre transaction?

LE PRÉSIDENT :

440 Si j'ai compris, c'est au moment que, disons dans X années, vous décidez de vendre
votre terre.

M. BENOÎT VIGNEAULT :

445 X années, X années.

LE PRÉSIDENT :

C'est ça. Monsieur Bergeron?

450 **M. LOUIS BERGERON :**

Monsieur le président, si c'est clairement lié à la présence du pipeline, c'est aux frais
d'Ultramar. Et ça, c'est présent dans l'entente-cadre Ultramar/UPA.

455 **LE PRÉSIDENT :**

C'est inscrit à l'entente-cadre.

M. LOUIS BERGERON :

460 Oui.

LE PRÉSIDENT :

465 Monsieur Vigneault?

M. BENOÎT VIGNEAULT :

470 Ça répond à ma question.

LE PRÉSIDENT :

Très bien. Je vous remercie.

475 J'invite monsieur Yvon Camirand. Bonjour, monsieur.

M. YVON CAMIRAND :

480 Bonjour, monsieur Germain. Voici, le promoteur mentionne que le ministère du Transport a refusé que le pipeline soit installé dans l'emprise du milieu de l'autoroute 20. Est-ce qu'il serait possible d'avoir un avis officiel du ministère des Transports à cet effet?

LE PRÉSIDENT :

485 Monsieur Bergeron?

M. LOUIS BERGERON :

490 Monsieur le président, je crois qu'on a déposé la note de service de monsieur Charpentier du 22 février 2006 qui spécifie clairement cette situation.

LE PRÉSIDENT :

495 Nous allons mettre la main sur le document déposé. Ça, c'est DB5. Donc, le ministère des Transports a déposé cette lettre effectivement qui était de la signature de monsieur Charpentier, je me souviens de l'avoir vue. La DB5, est-ce que c'est la lettre ou la norme du MTQ? Parce qu'il y a deux choses qui ont été déposées en lien avec ça la semaine dernière.

500 Alors, il y a un extrait d'une norme du MTQ sous la cote DB4 qui a été déposé par le ministère des Transports et ainsi qu'une lettre du ministère des Transports qui est déposée sous la cote DB5 et qui explique pourquoi le ministère ne veut pas qu'un pipeline, donc, soit installé dans son emprise.

Le seul cas qui est expliqué, c'est lorsqu'il y a des croisements, une traversée d'un

505 pipeline de part et d'autre d'une emprise routière du ministère des Transports. Alors, les motifs sont expliqués à l'intérieur de ça.

Si vous voulez des compléments d'information, nous avons monsieur Lévis Leblond qui est dans la salle. Monsieur Leblond peut peut-être apporter certaines précisions.

510

M. YVON CAMIRAND :

À moins qu'il le désire, mais je pense qu'en ayant la source d'information, on devrait être en mesure de pouvoir fonctionner.

515

LE PRÉSIDENT :

Très bien, très bien.

520

M. FRANÇOIS LAFOND, commissaire :

Et d'ailleurs, vous pourrez toujours consulter les transcriptions de la soirée du 13 mars, donc qui se trouve à être le DT3.

525

LE PRÉSIDENT :

Monsieur Charpentier a répondu à une série de questions à cet effet. Il expliquait pourquoi le ministère... Alors, ce qu'on peut résumer en substance, c'est une norme du ministère. Donc, ce n'est pas nécessairement au niveau d'une politique gouvernementale. C'est une norme interne du ministère des Transports. Ce n'est pas un règlement, ce n'est pas une loi. Disons que c'est ça qui est ressorti.

530

Donc, ce sont des normes d'application, des normes par lesquelles le ministère rend des décisions. Ce qu'on nous a expliqué, par exemple, c'était pour une traversée, un croisement, une traversée, il faut avoir une forme d'autorisation du ministère des Transports, bien entendu, avant de procéder.

535

Ce qui nous a été expliqué aussi, c'est qu'il n'y a pas d'emprise de tiers. Donc, le ministère des Transports demeure en pleine propriété. C'est comme un genre de droit de passage, mais qui n'est pas une servitude. C'est aussi en résumé ce qui nous a été expliqué dans certaines des réponses de monsieur Charpentier.

540

M. YVON CAMIRAND :

Merci pour cette question. Maintenant, toujours selon le promoteur, des fuites de faible débit le long du pipeline pourraient être indétectables ou encore n'être détectées qu'après une longue période.

545

550 Le promoteur là-dessus soutient que par les patrouilles aériennes et terrestres régulières de l'emprise, la visite mensuelle des installations hors sol et les programmes de sensibilisation du public, on pourrait détecter tout indice de fuite dans des délais suffisants pour réduire les impacts. Ça, on trouve ça la référence, étude d'impact, volume 5.

555 Maintenant, si on touche à la nappe phréatique, on sait quelles peuvent être les conséquences attendu les délais. Ce qui fait dire que supposons une petite fuite qui, elle, serait non détectée, qui laisserait peut-être s'échapper l'histoire peut-être d'un litre ou deux par jour pendant une longue période, la question est la suivante : quels sont les moyens envisagés par le promoteur pour prévenir un tel scénario de contamination de la nappe phréatique?

560 Et en sous-question, je ne voudrais pas qu'elle soit prise comme une troisième question, quelles seraient les méthodes employées pour décontaminer l'eau souterraine?

LE PRÉSIDENT :

565 Très bien. Alors, pour les deux questions, nous allons débiter par les moyens de prévention. Nous irons ensuite pour les méthodes de décontamination de la nappe phréatique.

Monsieur Bergeron?

570 **M. LOUIS BERGERON :**

575 Monsieur le président, j'aimerais mentionner que le concept de fuite lente, tel qu'on le mentionne actuellement, c'est un concept qui est théorique. Nous n'avons trouvé aucun exemple d'événement du genre. Les seuls exemples de fuite que nous avons répertoriés sont des fuites qui prennent une ampleur importante assez rapidement. Donc, c'est un concept théorique.

580 Maintenant, étant donné qu'on prévoit tous les cas de figure possibles, j'aimerais rappeler que toutes les soudures, au moment de la construction, sont radiographiées. On a une protection cathodique. On a une inspection périodique avec une sonde intelligente qui mesure l'épaisseur de la conduite sur toute sa circonférence sur les 240 kilomètres envisagés. L'inspection interne avant même le démarrage et un test hydrostatique à une pression supérieure de 25 % à la pression prévue d'exploitation.

LE PRÉSIDENT :

585 Très bien. Monsieur Camirand, est-ce que ça vous va comme élément de réponse pour les moyens de prévention?

M. YVON CAMIRAND :

590

Oui, pour la première partie. Maintenant, on a la deuxième qui dit ceci : quelles seraient les méthodes employées si toutefois l'éventualité se produisait?

LE PRÉSIDENT :

595

Très bien. Monsieur Bergeron? Et je vais avoir avec une sous-question à mon tour à poser après ça. Monsieur Bergeron?

M. LOUIS BERGERON :

600

Monsieur le président, dans le cas très peu probable où ça se produirait, à ce moment-là, il faudrait vérifier les indices visuels. Donc, on survole la conduite au moins une fois par deux semaines en hiver et une fois par semaine en été. Il y a des patrouilles pédestres. Il y aura les plans de mesures d'urgence qui seront arrimés avec ceux des municipalités. Et si, dans un

605

secteur, une personne détecte une odeur anormale, il y aura nécessairement une intervention qui se fera à ce moment-là.

Donc, c'est de travailler avec les gens du milieu pour les sensibiliser au fait que s'il y a des indices, à ce moment-là ça doit être signalé rapidement, et on doit se rendre sur place pour

610

vérifier la situation.

LE PRÉSIDENT :

Très bien. N'empêche qu'étant donné que les gens, surtout en milieu rural, on a beaucoup de sources d'approvisionnement par des puits individuels entre autres, au Canada, on parlait quand même qu'il y a plusieurs milliers de kilomètres, disons, d'oléoducs ou de conduites de transport de produits pétroliers. Nous aussi, on pourra essayer de voir si on est capables d'avoir des sources d'information, mais à votre connaissance, est-ce qu'il y a eu des pipelines donc de transport – on parle de conduites maîtresses – où il y a eu des cas de contamination au

615

620

Canada qui sont relevés, à votre connaissance, donc contamination de la nappe phréatique par des pipelines.

M. LOUIS BERGERON :

Monsieur le président, tous les exemples que nous avons répertoriés, les fuites ont été détectées dans un délai plutôt raisonnable et les interventions ont permis de faire en sorte que la nappe phréatique ne soit pas affectée.

625

Maintenant, ça ne veut pas dire qu'il n'y a pas d'exemples. On peut chercher dans la littérature et en trouver mais, nous, toutes les recherches qu'on a faites montrent que ce scénario-là, encore une fois, semble plus théorique qu'autre chose.

630

LE PRÉSIDENT :

635 Mais ça, c'est parce qu'il peut y avoir eu un problème. Il peut y avoir eu aussi une décontamination satisfaisante, puis avoir eu un problème sans décontamination, où les gens ont dû à ce moment-là recourir à des aqueducs ou à d'autres formes de puits. Disons que c'est la grande question.

640 Mais de notre côté, nous allons essayer de voir si on est capables de faire faire une recherche. Et aussi, du côté de l'Office national de l'énergie, ils tiennent certaines banques de données. Nous en prenons note et nous allons adresser une question. On a déjà une ou deux questions par écrit que nous voulons adresser à l'Office national de l'énergie. On va leur demander si dans leur comptabilisation, du moins pour les éléments qui sont sous leur juridiction, il y a des cas de relevés à cet effet, de déversements qui auraient pu attaquer la nappe phréatique. Et est-ce que ces cas-là ont été réglés ou pas. Qu'est-ce qu'il est advenu en réalité. On va essayer de voir qu'est-ce qu'on peut obtenir de ce côté-là.

M. YVON CAMIRAND :

650 Merci, Monsieur le président.

LE PRÉSIDENT :

655 Ça fait plaisir.

Je vais maintenant inviter monsieur Harold Poisson. Monsieur Marc Lavigne. Monsieur Jacques Godin.

660 Monsieur Gérald Godbout. Bonjour, monsieur Godbout.

M. GÉRALD GODBOUT :

665 Bonjour, monsieur le président. Avant de commencer, j'aimerais m'excuser auprès de monsieur Lafond. Hier, vous étiez à côté de votre véhicule, puis j'ai pas osé vous saluer. Suite à la réunion du 12 mars à Saint-Hyacinthe, quand je me suis approché pour vous parler, vous aviez dit qu'on n'avait pas le droit de vous parler. C'est pour ça que je ne vous ai pas salué. Je ne voulais pas vous apporter des problèmes avec certaines personnes.

670 Mademoiselle ou madame Julie Milot, suite à qu'est-ce que je viens de dire, je vous avais dit que je voulais avoir une réponse... non, excusez. Vous avez parlé d'une certaine personne. Est-ce que vous avez transmis l'information à monsieur Michel Germain?

LE PRÉSIDENT :

675

Je vais consulter madame Milot pour voir. Selon ce qu'on me dit, si je comprends bien l'information, je crois qu'on aurait transmis l'information. Madame Milot me fait part de ça à l'écran ici.

680

M. GÉRALD GODBOUT :

Est-ce que vous avez fait les démarches nécessaires pour savoir si c'était vraiment véridique?

685

LE PRÉSIDENT :

Non, nous n'avons aucune démarche, mais nous pouvons adresser la question à monsieur Archambault.

690

M. GÉRALD GODBOUT :

Est-ce que c'est possible que je sois poursuivi?

LE PRÉSIDENT :

695

Bien, écoutez, ce sont des questions d'information. Je ne vois pas le point que ça pourrait avoir. C'est un fait, c'est un fait simplement. La question se pose.

M. GÉRALD GODBOUT :

700

Oui?

LE PRÉSIDENT :

705

Oui, oui, très bien.

M. GÉRALD GODBOUT :

710

Je peux la poser directement.

LE PRÉSIDENT :

715

Oui, oui, il n'y a pas de problème. D'après moi, la question se pose sans problème. Bien entendu, il faut accepter la réponse.

M. GÉRALD GODBOUT :

O.K.

720 **LE PRÉSIDENT :**

C'est ça qui est important. Alors, nous pouvons poser la question sans aucun problème.

M. GÉRALD GODBOUT :

725

Parfait. Monsieur Archambault, monsieur Raynald Archambault, votre poste 8263, votre poste quand on téléphone au ministère, à chaque fois que j'ai téléphoné au ministère – c'est juste pour une sécurité là – il y a toujours une personne qui nous dit: *Votre appel pourrait être enregistré.+ *Oui ou non.+ Ces enregistrements-là, est-ce qu'ils compilés, les enregistrements des appels?

730

LE PRÉSIDENT :

Très bien. Monsieur Archambault?

735

M. RAYNALD ARCHAMBAULT :

Monsieur le président, je ne suis pas au courant exactement des politiques ou des pratiques au niveau des communications. C'est quelque chose qui est installé par les autorités du ministère et j'avoue mon ignorance par rapport aux détails qui sont en cause ici.

740

LE PRÉSIDENT :

Ça, monsieur Godbout, c'est quand vous appelez, puis on vous met en attente?

745

M. GÉRALD GODBOUT :

Non, quand on appelle au ministère. Bien, moi, j'ai appelé à plusieurs ministères concernant le projet. Il y a toujours une personne, soit une dame ou un monsieur, qui nous demande: *Avez-vous des objections à ce que votre appel soit enregistré?+ Ces enregistrements-là, comme je peux voir, ils ne sont pas compilés. Vous ne le savez pas?

750

LE PRÉSIDENT :

On va accepter la réponse de monsieur Archambault.

755

M. GÉRALD GODBOUT :

O.K.

760 **LE PRÉSIDENT :**

Donc, ce n'est pas à la demande de monsieur Archambault, ce qu'on en comprend, qu'il y a une compilation éventuelle des appels téléphoniques ou un enregistrement. C'est ce que je comprends de la réponse. Ça ne veut pas dire qu'au ministère, éventuellement, il n'y a pas des compilations qui se font.

Personnellement, je ne suis pas au courant. Disons qu'au Bureau d'audiences, à ma connaissance, on ne fait pas cette pratique-là. Je ne dis pas que certains ministères ne le font pas effectivement.

770

M. GÉRALD GODBOUT :

Monsieur Archambault, pour quel...

775 **LE PRÉSIDENT :**

Un instant, monsieur Godbout.
Monsieur Lafond?

780 **M. FRANÇOIS LAFOND, commissaire :**

Bien, en fait, monsieur Godbout, ce n'est pas seulement qu'au ministère. Si on appelle à beaucoup d'endroits, souvent vous appelez à Air Miles, vous appelez Bell Canada, vous appelez chez la Banque de Montréal, souvent ils vont nous dire: *Pour fins de sécurité, puis pour compréhension, est-ce que ça vous dérange si on va vous enregistrer, si la conversation est enregistrée?+ Donc, je pense que ce n'est pas seulement que le ministère qui fait ça, mais je peux vous dire que ça commence à être une pratique assez répandue en termes de services à la clientèle.

790 **M. GÉRALD GODBOUT :**

Oui, mais c'était juste pour me protéger dans le fond.

Monsieur Archambault, je voudrais savoir, avant que vous occupiez ce poste, pour quelle compagnie avez-vous travaillé s'il vous plaît?

795 **LE PRÉSIDENT :**

Monsieur Archambault?

800

M. RAYNALD ARCHAMBAULT :

805 J'ai travaillé pour plusieurs sociétés pétrolières : Imperial, Gulf, Shell, Ultramar. Ensuite, comme consultant chez Aquatech dans le domaine de l'environnement. Ensuite, comme consultant à Terre-Neuve pour le démarrage de la raffinerie de Come By Chance. Et ensuite, je me suis joint au gouvernement à titre d'employé régulier comme conseiller.

LE PRÉSIDENT :

810 Alors, je crois que ça répond clairement à la question, monsieur Godbout?

M. GÉRALD GODBOUT :

815 Oui. Parfait, merci.

LE PRÉSIDENT :

Alors, vous pouvez y aller avec vos questions.

820 **M. GÉRALD GODBOUT :**

J'en ai tellement, monsieur le président, que je ne sais même plus par quel bout commencer. Est-ce que je peux avoir des précisions s'il vous plaît?

825 **LE PRÉSIDENT :**

Vous voulez avoir des précisions?

M. GÉRALD GODBOUT :

830

Des précisions de certaines personnes d'Ultramar sur des sujets qui ont été discutés hier.

LE PRÉSIDENT :

835

Sur les sujets. Une question, c'est une question. Des fois, on peut laisser aller plus que deux, mais disons je vais vous laisser aller du côté d'Ultramar, mais ça peut finir par compter pour des questions. Il faut faire tourner le registre.

M. GÉRALD GODBOUT :

840

Non. C'est parce que, comme vous pouvez voir, je paye encore pour apprendre. Mon patron commence à trouver que je prends beaucoup de temps pour me défendre.

845 Précision. La personne qui a dit qu'il était très peu probable de terroristes au Canada du côté de Ultramar, est-ce que je peux savoir votre nom, s'il vous plaît?

LE PRÉSIDENT :

850 Hier, il a été question de terrorisme. Qui avait répondu du côté d'Ultramar, monsieur Bergeron?

M. LOUIS BERGERON :

855 Monsieur Jean Halde a répondu à la question hier.

LE PRÉSIDENT :

Monsieur Jean Halde qui a répondu à la question hier.

860 **M. GÉRALD GODBOUT :**

865 Au cours des dernières semaines, est-ce que vous avez écouté les nouvelles ou lu les journaux disant que le Canada était le premier pays pour les attentats terroristes ou pour ceux qui viennent se cacher au pays, des terroristes? Vous êtes au courant de ça? S'ils viennent se cacher au Canada, je pense qu'ils sont capables de faire des actes de terrorisme au Canada.

LE PRÉSIDENT :

870 Là, vous donnez dans l'opinion effectivement. Donc, ce sont des points que vous pouvez communiquer à la commission, vos inquiétudes en relation avec des dangers liés au projet. Donc, je pense que la réponse était claire hier. Là, vous faites un commentaire. On va le prendre comme un commentaire plutôt que comme une question, mais je vous invite à souligner ce genre de préoccupation-là dans un mémoire.

875 **M. GÉRALD GODBOUT :**

Je n'ai pas le droit d'une autre précision?

LE PRÉSIDENT :

880 Avez-vous des questions?

M. GÉRALD GODBOUT :

885 Aux ministères s'il vous plaît, ceux qui peuvent répondre à cette question. Est-ce qu'une compagnie privée comme Ultramar a le droit de nous amener des risques environnementaux sur notre propriété privée?

LE PRÉSIDENT :

890 Monsieur Castegan, ça fait partie de l'ensemble de vos analyses de risques de ce que j'en comprends. Lorsque vous examiner des plans d'urgence, qu'est-ce que vous prenez en compte dans ces fameux plans d'urgence là? J'imagine des pipelines. Est-ce qu'il y a d'autres choses? Est-ce que l'ensemble des compagnies à risque sont considérées dans un plan?

895

M. DAVE CASTEGAN :

900 Pour le pipeline, monsieur le président, il va y avoir un plan spécifique qui va être amené avec les municipalités. Le ministère, au niveau de l'acceptabilité, considère plusieurs points, ne considère pas seulement le plan de mesures d'urgence, la faisabilité du plan, considère un petit peu aussi l'utilisation du territoire aux alentours.

905 On a fait référence aux risques individuels la semaine passée. Ça fait qu'on se fie aussi un peu à cette analyse-là des probabilités. On regarde aussi ce que le promoteur a l'intention de faire avec les municipalités au niveau de la formation de comités, aussi d'exercices, puis de formation aussi des premiers intervenants. Ça fait qu'on regarde un ensemble de détails avant de donner notre accord au projet ou non.

LE PRÉSIDENT :

910 Mais généralement à l'intérieur des plans de mesures d'urgence qui, souvent pour une municipalité déterminée, on va identifier les sources de risque, généralement ces sources de risque là sont-elles d'origine publique ou privée?

915 Parce que j'imagine que c'est ça votre question?

M. GÉRALD GODBOUT :

Non.

920

LE PRÉSIDENT :

925 Généralement, lorsqu'il y a des plans d'urgence pour évacuer la population, c'est parce que tout près de la population, il y a des compagnies, par exemple, qui vont opérer des usines pétrochimiques ou des choses comme ça.

M. GÉRALD GODBOUT :

Non.

930

LE PRÉSIDENT :

Est-ce que je comprends le sens de votre question, monsieur Godbout?

935

M. GÉRALD GODBOUT :

Moi, je veux savoir par *oui+ ou par *non+, est-ce qu'une compagnie privée comme Ultramar a le droit de m'amener des risques environnementaux sur ma propriété privée? Oui ou non?

940

LE PRÉSIDENT :

Ça dépend qu'est-ce qu'on entend par *risque+. Monsieur Castegan? Madame Audet?

945

M. GÉRALD GODBOUT :

Moi, qu'est-ce que je veux dire par *risque+, risque d'écoulement, risque de bris, risques de toutes sortes. Une compagnie privée comme Ultramar a-t-elle le droit de m'amener des risques environnementaux sur ma propriété privée?

950

LE PRÉSIDENT :

C'est toujours embêtant à répondre. Regardez, je demeure à Sainte-Foy sur le plateau. En partie, je suis dans les couloirs des avions qui transitent vers l'aéroport. Je les vois régulièrement qui passent au-dessus de chez moi. C'est évident que, des fois, je regarde l'avion. À un moment donné, s'il y avait une avarie, l'avion arrive chez moi. Donc, c'est évident que... Qu'est-ce qu'on entend par risque? Est-ce qu'ils ont le droit de venir s'écraser sur ma propriété éventuellement? C'est ça qui est embêtant à répondre.

955

960

Je crois que toute activité humaine engendre un risque soit à la personne qui la pratique, soit à des tiers. C'est pour ça que votre question est quand même embêtante. Oui ou non, ça va vous dire quoi? Oui ou non, est-ce que quelqu'un a le droit d'implanter des risques inacceptables dans votre voisinage? La réponse est évidemment *non+.

965

Bien entendu, après ça, qu'est-ce qui est un risque acceptable? Il peut y avoir des divergences d'opinions. Votre question est quand même embêtante en disant *oui+ ou *non+. Qu'est-ce que veut dire *oui+, qu'est-ce que veut dire *non+, en bout de compte ça reste embêtant.

970 Oui, monsieur Lafond?

M. FRANÇOIS LAFOND, commissaire :

975 En fait, si je comprends bien, monsieur Godbout, vous dites: est-ce qu'une compagnie a le droit de venir ou encore éventuellement d'apporter des risques chez moi alors que, à l'heure actuelle, il n'en existe pas.

M. GÉRALD GODBOUT :

980 C'est en plein ça.

M. FRANÇOIS LAFOND, commissaire :

985 C'est juste ça.

M. GÉRALD GODBOUT :

Oui, oui, oui, oui.

990 **M. FRANÇOIS LAFOND, commissaire :**

Je pense qu'on peut aller voir monsieur Castegan.

M. DAVE CASTEGAN :

995
1000 Ce que je peux dire par rapport à ça, c'est que le ministère est consulté par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Lors de l'acceptabilité environnementale du projet, on émet un avis, un avis ministériel. Et cet avis-là est compilé dans un rapport. Le rapport du BAPE est soumis aussi au ministre. Les deux rapports sont soumis et c'est le Conseil des ministres, qui sont des élus, qui finissent par dire si, oui ou non, le risque est acceptable.

LE PRÉSIDENT :

1005 Mais de votre côté, soit le ministère du Développement durable, qui maintenant, quel ministère est en charge actuellement de valider, ou de vérifier, ou du moins d'analyser les documents faits par le promoteur relativement aux analyses de risque? Madame Audet?

Mme FRANCINE AUDET :

1010

Nous, on étudie les informations qui sont données par le promoteur. On a un guide et on s'assure que ça répond à notre guide. Et on travaille en collaboration avec le ministère de la Sécurité publique et le ministère de la Santé sur ce dossier-là.

1015

LE PRÉSIDENT :

Qui juge que le risque est acceptable ou inacceptable? Quel ministère?

Mme FRANCINE AUDET :

1020

Bien, comme je disais, on travaille en collaboration. Quel ministère, là je suis embêtée de vous dire s'il y a un ministère en particulier.

1025

Ce risque-là est analysé. Ça fait partie de notre analyse environnementale, mais, au bout du compte, c'est le Conseil des ministres qui va décider si, oui ou non...

LE PRÉSIDENT :

Sur le projet.

1030

Mme FRANCINE AUDET :

... il autorise le projet avec tous les risques que ça implique.

1035

LE PRÉSIDENT :

Ce n'est pas le Conseil des ministres qui va juger si l'analyse de risque est conforme en fonction des critères, des décisions. Ça se fait dans l'analyse environnementale présentée par le MDDEP.

1040

Mme FRANCINE AUDET :

Oui, exact.

1045

LE PRÉSIDENT :

Bien entendu, le MDDEP a consulté différents ministères. Mais à l'intérieur de vos analyses, nous retrouvons différents éléments, dont l'analyse de risque.

1050

Mme FRANCINE AUDET :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

1055 Dont le risque, le niveau de risque ou le niveau de conséquence, etc. Donc, quel ministère fait cette analyse fine là sur le niveau de conséquence? Est-ce que c'est le MDDEP ou c'est fait en collégialité maintenant?

Mme FRANCINE AUDET :

1060 Bien, en fait, je pourrais vous revenir là-dessus, parce que c'est plus ma collègue qui s'occupe de cet aspect-là du dossier. Donc, si vous permettez, je vais revenir avec ça.

LE PRÉSIDENT :

1065 Monsieur Lafond?

M. FRANÇOIS LAFOND, commissaire :

1070 Oui. Madame Audet, par le fait même, est-ce qu'il y aurait une grille d'analyse qui a été bâtie, sur laquelle vous vous appuyez pour évaluer cette analyse de risque-là?

Mme FRANCINE AUDET :

1075 Non. À ma connaissance, il n'y a pas de grille d'analyse. On a un guide sur lequel on se base pour faire l'analyse, mais je vais vérifier aussi avec ma collègue.

LE PRÉSIDENT :

1080 Monsieur Castegan, également concernant l'acceptabilité du risque, il y a déjà eu des discussions dans différents dossiers qui sont passés par le BAPE, dont un dossier à Bécancour, où une personne du ministère de la Sécurité publique avait parlé justement de mesures de gestion pour minimiser du moins les conséquences lorsqu'il y a un événement qui se produit.

1085 Du côté de la Sécurité publique, c'est quoi la position du ministère face à la gestion du risque? Donc, qu'est-ce qu'un risque acceptable pour le ministère? Est-ce qu'il y a une position qui existe à cet effet actuellement?

M. DAVE CASTEGAN :

1090 Monsieur le président, le ministère de la Sécurité publique va considérer les conséquences, les analyses de risque qui donnent les conséquences et les analyses de risque qui donnent les probabilités.

1095 Au niveau de l'acceptabilité, on se fie aux risques individuels, les $X 10^{-6}$ qu'on voit, en

fonction de l'utilisation du territoire, pour déterminer voir si le risque est considéré comme acceptable au niveau de la grille du Conseil canadien des accidents industriels majeurs. On se fie un peu là-dessus pour voir si le risque est acceptable, mais on regarde aussi les conséquences. Les conséquences sont importantes pour la planification des mesures d'urgence.

1100

Donc, on regarde un peu tout ça pour s'assurer que la gestion du risque est faite adéquatement.

LE PRÉSIDENT :

1105

Alors si je comprends bien, l'analyse d'un projet, si c'est à l'intérieur des critères que vous venez de mentionner, donc relativement en deçà des critères, par exemple, vous allez dire dans vos avis que le risque est acceptable. C'est ça que je dois comprendre?

1110

Si vous tenez compte que c'est en milieu très peu densément peuplé, par exemple, et que le risque est à très, très bas niveau, une chance sur un million, par exemple, par année, avec les courbes de conséquence collective qui sont très basses aussi parce qu'il n'y a pas beaucoup de gens, donc, ça veut dire que normalement, vous dites: *Ce dossier-là est acceptable.+ Si ces courbes-là étaient dépassées, là vous diriez: *Le projet est trop à risque+, c'est ça qu'on doit comprendre, lorsque vous faites l'analyse du dossier.

1115

M. DAVE CASTEGAN :

1120

Oui. Comme je vous dis par exemple, il n'y a pas juste ça, il y a un ensemble de facteurs qu'on regarde pour faire notre analyse. Mais, évidemment, si le niveau de risque était trop élevé, on demanderait des mesures de mitigation supérieures ou une planification supérieure au niveau de l'information de la population par rapport au risque.

1125

Mais c'est un ensemble de dossiers, le respect de certaines normes, le respect de critères et la planification, l'arrimage avec les municipalités, c'est un peu un ensemble de facteurs qui viennent dire ça, mais on se fie aux critères que je vous ai dit du CCAIM.

LE PRÉSIDENT :

1130

Très bien. Je vous remercie.

M. LOUIS BERGERON :

1135

Monsieur le président...

LE PRÉSIDENT :

Oui.

M. LOUIS BERGERON :

1140

... si ça peut aider, le document auquel monsieur Castegan faisait référence, nous avons deux diapositives qui présentent l'acceptabilité de risque ou les critères d'acceptabilité de risque. Si vous désirez, on peut les projeter.

1145

LE PRÉSIDENT :

Ça, on pourra voir dépendamment de la prochaine question de monsieur Godbout.

1150

M. GÉRALD GODBOUT :

Pour faire une réponse courte, c'est *oui+? À ma question, c'est *oui+?

LE PRÉSIDENT :

1155

Bien, c'est ça. Si le niveau de risque est jugé acceptable, donc, la réponse, c'est *oui+ de ce qu'on comprend. Donc, ils vont analyser. Si c'est jugé inacceptable, la réponse, c'est *non+. C'est ce qu'on doit comprendre des discussions que nous venons d'avoir. Selon une grille de critères du CCAIM, à ce moment-là, qui établit entre autres des niveaux de risque pour, par exemple, il dit: *On ne peut pas installer une école dans cette zone-là, mais on peut avoir une maison unifamiliale isolée par exemple. On ne peut pas avoir un bloc appartements de dix étages, ce n'est pas acceptable, mais des résidences isolées sont acceptables.+

1160

C'est un peu la manière de procéder, à ce moment-là, des organismes réglementaires, par exemple pour définir le niveau acceptable ou inacceptable en fonction d'une probabilité donnée, bien entendu. C'est ce qu'on doit comprendre.

1165

M. GÉRALD GODBOUT :

C'est parce que, hier soir, j'ai été voir dans le coin en arrière où est-ce qu'ils traversent le fleuve, puis ils passent directement sur le bord d'une route, puis on voit que c'est des développements résidentiels qui se font là, puis c'est un tuyau de 16 pouces. Comprenez-vous?

1170

LE PRÉSIDENT :

1175

Oui. Ça fait partie de l'analyse du dossier.

M. GÉRALD GODBOUT :

C'est là que j'ai pensé à cette question-là.

1180

LE PRÉSIDENT :

Tout ça fait partie de l'analyse du dossier. Alors, je vais vous inviter à poser votre seconde question, s'il vous plaît.

1185

M. GÉRALD GODBOUT :

Ma question s'adresse à Louis Bergeron. Quand j'ai reçu votre lettre d'information de la soirée du 6 juin, moi, je suis parti avec ma lettre. Vous savez la suite des choses. J'ai reçu la lettre de mon assurance. Vous dites que c'est réglé, tout est beau, mais ma compagnie me disait qu'elle se retirait de mon dossier.

1190

La deuxième lettre que j'ai reçue le 16 juin, suite à un appel d'un agent de liaison de votre fameuse compagnie, me disait que:

1195

Nous le soumettrons à nouveau pour un suivi à l'assureur en 2007 afin de voir où en est rendu le projet.

*Nous soumettrons+, ce n'est pas une affirmation. J'ai téléphoné au Bureau d'assurance du Canada que mon courtier m'a donné le numéro de téléphone. J'ai posé la question: est-ce qu'une compagnie a le droit de ne pas m'assurer?

1200

Selon le Bureau du Canada, Bureau d'assurance du Canada, il n'y a aucune compagnie d'assurances qui a le droit de refuser une police d'assurance à un propriétaire. Ça, c'est la réponse qu'ils m'ont dit. Mais quand j'ai rajouté: mais à quel prix? Il ne parlait plus. La personne qui était au bout du fil m'a demandé si c'était tout? J'ai dit *oui+. Ça fait que, même pas de bonjour, ils ont raccroché.

1205

Moi, j'ai faxé l'entente, le contrat de l'entente à ma compagnie d'assurances, mais aussi j'ai fait plusieurs fax le 26 mai 2006, le 30 septembre 2005, le 20 septembre 2005, le 23 août 2005. Toutes ces questions-là, je n'ai eu aucune réponse.

1210

Puis la dernière lettre que j'ai eue de ma compagnie d'assurances, le 20 février 2007, ils ne répondent pas encore à ma question au sujet de l'entente-cadre. Ils me disent:

1215

Pour faire suite à la lettre du 11 novembre 2005...

J'ai cherché cette lettre-là. J'ai même téléphoné à mon courtier pour avoir une copie, si elle avait une copie, je n'ai pas eu de réponse avant de partir.

1220

Ils me disent que:

Le Bureau d'assurance du Canada est sur le point de publier un bulletin au cours des

prochaines semaines relativement à ce projet.

1225

Hier, vous avez dit qu'ils ont refusé que vous mettiez ce bulletin-là en document?

LE PRÉSIDENT :

1230

Monsieur Bergeron?

M. LOUIS BERGERON :

1235

Monsieur le président, le bulletin du 26 février 2007 a été déposé à la commission la semaine dernière. La commission nous a fait remarquer qu'il y avait un avis qui disait qu'il fallait demander la permission du Bureau avant de publier. Donc, nous avons obtenu l'autorisation du Bureau ce matin. Ce qui fait que le document pourra être remis sur le site Internet et distribué à ceux qui le voudront.

1240

LE PRÉSIDENT :

1245

Effectivement. Alors, nous allons procéder. Nous avons eu la confirmation en début de séance. Je n'ai pas pu prendre encore connaissance du document, mais, nous, on va en prendre connaissance maintenant, on va l'avoir. On va le mettre en ligne. Ce document sera disponible dans les centres de consultation.

M. GÉRALD GODBOUT :

1250

C'est parce que, moi, je n'ai pas Internet. C'est toujours Internet, Internet, Internet. Moi, je ne l'ai pas l'Internet, puis ça me tente pas de travailler avec ces bébelles-là. Puis j'aimerais lire ces documents-là à tête reposée chez moi.

1255

Quand on va, comme vous avez dit, à la bibliothèque ici à Plessisville, on peut aller sur le site Internet. Je suis pas capable de me concentrer pour lire.

M. FRANÇOIS LAFOND, commissaire :

Monsieur Godbout, vous demeurez à quel endroit?

1260

M. GÉRALD GODBOUT :

Princeville.

M. FRANÇOIS LAFOND, commissaire :

1265

À Princeville. Donc, ici à la bibliothèque, il y a non seulement l'Internet, mais il y a

également toute la documentation papier.

M. GÉRALD GODBOUT :

1270

Oui, mais pour...

M. FRANÇOIS LAFOND, commissaire :

1275

Donc, à ce moment-là, c'est facile de demander de faire peut-être une photocopie des choses qui vous intéressent et de repartir avec le tout chez vous, puis travailler à tête reposée.

M. GÉRALD GODBOUT :

1280

Oui?

M. FRANÇOIS LAFOND, commissaire :

Oui.

1285

M. GÉRALD GODBOUT :

Est-ce qu'il faut payer les photocopies encore?

1290

M. FRANÇOIS LAFOND, commissaire :

Ah! Bien, écoutez, je ne sais pas, je ne connais pas la politique de la Ville de Plessisville ou de la bibliothèque de Plessisville, mais c'est possible que ça soit le cas. Par contre, ça ne doit pas être des coûts astronomiques. Est-ce que Sainte-Eulalie serait plus près de chez vous ou Drummondville?

1295

M. GÉRALD GODBOUT :

Non, non.

1300

M. FRANÇOIS LAFOND, commissaire :

Non?

1305

M. GÉRALD GODBOUT :

Plessisville, c'est beaucoup...

M. FRANÇOIS LAFOND, commissaire :

1310

Princeville, c'est à côté de toute façon. C'est quoi? C'est 10 kilomètres à peu près?

M. GÉRALD GODBOUT :

1315

Princeville doit être 7 ou 8 kilomètres. C'est parce que, en terminant, la lettre de ma compagnie d'assurances, ça dit ce qui suit:

Je vous invite à vous adresser auprès de la compagnie Ultramar pour toutes questions non répondues.

1320

Suite à...

LE PRÉSIDENT :

1325

Nous vous invitons à prendre connaissance de l'avis du BAC. On a va voir qu'est-ce que ça dit cet avis, si c'est clair ou pas. À ce stade-ci, ce qu'on peut faire, c'est de vous inviter à prendre connaissance du document. Si vous avez des questions, vous pouvez soit venir nous voir ici en audience pendant que nous siégeons encore et, éventuellement aussi, vous pourriez soit nous écrire ou nous téléphoner en disant: *Il y a un élément qui me tracasse. Est-ce qu'on pourrait avoir un complément ou une précision?+

1330

M. GÉRALD GODBOUT :

1335

C'est parce qu'à venir jusqu'à date, monsieur le président, des réponses... j'ai écrit au ministère du Développement durable. J'ai écrit au cabinet du Premier ministre. J'ai écrit au cabinet du ministre des Transports. J'ai réécrit au ministère du Développement durable. J'ai réécrit au cabinet du Premier ministre. J'ai réécrit au ministre du Développement durable. C'est tous des... comment vous dites ça quand ils reçoivent une lettre, ils...

1340

LE PRÉSIDENT :

Des accusés réception.

M. GÉRALD GODBOUT :

1345

C'est ça. Excusez, c'est parce que j'ai beaucoup de misère à me concentrer depuis un certain temps. C'est juste des accusés réception, il y a aucune réponse. Pour moi personnellement, je pense qu'on n'aura jamais les vraies réponses.

1350 **LE PRÉSIDENT :**

Écoutez, on va essayer de voir ici qu'est-ce qu'on peut faire pour aller chercher quelques réponses de plus.

1355 Je vous invite à nous faire part de vos préoccupations dans votre mémoire. La commission analyse tous les mémoires, va regrouper les préoccupations, va tenter d'avoir des éclaircissements, va tenter d'analyser la situation. Ce qui lui apparaîtra clair, la commission va dire: *Ça, c'est clair, c'est cette réponse-là.+ Dans d'autres cas, ça va arriver que la commission va arriver à la conclusion: *Ça, c'est nébuleux, il faudrait faire des vérifications+,
1360 mais on va essayer quand même d'être le plus clair possible.

Donc, on invite les gens à nous faire part de leurs préoccupations. On va tout analyser ça, puis on va essayer de donner le meilleur portrait possible dans notre rapport de l'ensemble de la situation, au meilleur de nos connaissances, de la capacité. On va voir qu'est-ce qui subsistera
1365 à ce moment-là dans le rapport.

M. GÉRALD GODBOUT :

Est-ce que je peux apporter un petit commentaire?

1370

LE PRÉSIDENT :

Oui, un tout petit.

1375 **M. GÉRALD GODBOUT :**

C'est parce que, en 2005, j'ai été condamné, mais j'ai aucun casier judiciaire, j'ai été condamné par une compagnie pétrolière et les membres de l'Assemblée nationale à vivre avec un pipeline à 100 pieds de ma maison.

1380

LE PRÉSIDENT :

C'est ça, c'est effectivement un commentaire. Bien, écoutez, vous pourrez nous en reparler dans votre mémoire.

1385

M. GÉRALD GODBOUT :

Est-ce que j'ai le droit d'aller me réinscrire?

1390 **LE PRÉSIDENT :**

Oui, oui, vous pouvez vous réinscrire sans problème.

M. LOUIS BERGERON :

1395

Monsieur le président, je voudrais juste rajouter...

LE PRÉSIDENT :

1400

Oui, monsieur Bergeron.

M. LOUIS BERGERON :

1405

... une petite information concernant le Bureau d'assurance du Canada. Suite à l'émission du bulletin du 26 février dernier, le Bureau d'assurance du Canada s'est engagé à régler toute problématique qu'un propriétaire pourrait avoir avec sa compagnie d'assurances. Donc, ils ont pris l'engagement que s'il y avait un propriétaire qui a des difficultés au niveau de son assurance, qu'ils vont prendre le dossier en main et qu'ils vont le traiter rapidement.

1410

M. FRANÇOIS LAFOND, commissaire :

Monsieur Bergeron, est-ce qu'ils se sont engagés par écrit ou bien verbalement?

M. LOUIS BERGERON :

1415

J'ai une copie d'une note de service du 1er mars 2007.

M. FRANÇOIS LAFOND, commissaire :

1420

Est-ce que vous pourriez la déposer, s'il vous plaît, monsieur Bergeron?

M. LOUIS BERGERON :

1425

Certainement.

M. FRANÇOIS LAFOND, commissaire :

Merci.

1430

LE PRÉSIDENT :

Très bien, merci.

Ça vous va, monsieur Godbout?

1435 **M. GÉRALD GODBOUT :**

Oui. Merci.

1440 **LE PRÉSIDENT :**

Je vais maintenant inviter monsieur Mario Chrétien.

Madame Lucie Samson-Turcotte. Bonjour, madame.

1445 **Mme LUCIE SAMSON-TURCOTTE :**

Bonjour.

1450 **M. FRANÇOIS LAFOND, commissaire :**

Bonjour.

Mme LUCIE SAMSON-TURCOTTE :

1455 J'aimerais qu'on rétablisse la définition sur les érablières. Il y a une réglementation au provincial au sujet de l'abattage des érables et, à la MRC de l'Érable, il y a un document: *Règlement de contrôle intérimaire numéro 242 de la MRC de l'Érable+ adopté le 19 juin 2002, en vigueur depuis le 21 août 2002.

1460 *Le mot *érablière+ : peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable de 2 hectares et plus, sans égard à la propriété foncière, identifiée ER, ERFI, ERFT, ERBB, ERBJ ou EO à la carte écoforestière du ministère des Ressources naturelles à l'échelle 1:20 000.*

1465 *Dans le cas d'un peuplement identifié ER(F), la superficie minimum du peuplement doit être 4 hectares et plus sans égard à la propriété forestière.*

Dans la notion de Développement durable, conditions et objectifs, le rapport Brundtland définit ainsi *développement durable+:

1470 *Un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.*

1475 Où est-ce que je veux en venir, le 9 juin 2005, nous avons écrit en lettre enregistrée à monsieur Louis Forget, monsieur Pierre-Yves Michon, monsieur Bruno St-Laurent, monsieur Claude Veilleux et monsieur Louis Bergeron. La lettre portait: Projet Pipeline Saint-Laurent Lévis-Montréal-Est:

1480 *Suite à la présentation du tracé qui longerait l'emprise de 535 pieds déjà existante en
faveur d'Hydro-Québec, nous sommes totalement opposés à l'élargissement de l'emprise. Vous
pouvez trouver une autre solution qui ne nuirait pas à l'exploitation de notre boisé et aussi à
l'environnement, en évitant de faire abattre des arbres. Merci de nous aider à protéger les forêts
pour les générations futures.*

1485 *Le 21 juin 2005, nous avons reçu réponse de monsieur Louis Bergeron:*

*Nous accusons réception de votre lettre datée du 9 juin et prenons bonne note de vos
commentaires, inquiétudes et préoccupations.*

1490 *À la suite de la rencontre avec les propriétaires du 9 juin dernier...*

C'était le 6 juin et non le 9.

1495 *... à Lyster, nous poursuivons des études d'impact du projet avec l'objectif de minimiser le
déboisement tout le long du tracé privilégié. Pour atteindre cet objectif, nous avons mandaté nos
spécialistes pour qu'ils identifient, dans les semaines qui viennent, les options possibles pour
améliorer le projet.*

1500 *Soyez assurés que nous informerons les propriétaires de l'évolution du projet au cours des
prochains mois.*

*Le 1er mars 2007, suite à la lettre du 26 février que nous avons demandé d'avoir par écrit
ce que vous aviez à dire, vous nous avez envoyé un croquis de la propriété, *Preliminaire,
document confidentiel+.*

1505 *Sur le croquis qui est là, vous identifiez l'aire permanente à 1.13 hectare, ça veut dire
2.79 acres; l'aire de travail temporaire à .63 hectare, ça veut dire 1.56 acre.*

1510 *Définition *emprise permanente+: servitude que le promoteur entend acquérir pour y
construire, entretenir et exploiter le gazoduc et les infrastructures hors sol, lorsque applicable.*

*L'aire de travail temporaire: bande de terrain nécessaire lors de la construction, d'une
largeur variant de 10 à 15 mètres, adjacente à la longueur totale de l'emprise permanente.*

1515 *Aire de travail supplémentaire: bande de terrain nécessaire lors de la construction pour
permettre le franchissement d'obstacles. La largeur et la longueur sont fonction des obstacles à
franchir.*

*Si vous avez de 10 à 15 mètres adjacents à votre emprise qui est pas définie en termes de
largeur là, que votre aire de travail coupe le boisé, dans la partie où est votre tracé, sur notre*

1520 plan d'aménagement au numéro 14, le plan de gestion, c'est marqué:

Érablière: Régénération est principalement constituée d'érables à sucre.

1525 *Les objectifs du propriétaire forestier: production forestière, acériculture, protection de la faune, puis utilisation à des fins récréatives.*

La ligne de transport d'énergie occupe 9.8 hectares du terrain. Ensuite de ça:

1530 *Érablière. Coupe acéricoforestière, c'est la récolte d'arbres choisis individuellement dans un peuplement de feuillus tolérants, représentant un potentiel acéricole. Le traitement acéricole forestier doit permettre de conserver ou d'améliorer la double vocation, soit la production...*

Il manque un mot, parce que la ligne n'était pas assez grande. Ça devait être: *De sirop d'érable+, puis de forêt aussi.

1535

LE PRÉSIDENT :

Et votre question, madame?

1540 **Mme LUCIE SAMSON-TURCOTTE :**

Qu'est-ce que vous avez fait depuis le 9 juin 2005 pour améliorer le tracé sans pénaliser nos érables?

1545 **LE PRÉSIDENT :**

Monsieur Bergeron?

M. LOUIS BERGERON :

1550

Monsieur le président, j'aimerais revenir au début du projet, c'est-à-dire suite à l'émission de l'avis de projet le 14 février 2005, moment où nous avons commencé à rencontrer les différents groupes concernés et, évidemment, les propriétaires.

1555 À l'époque, on se basait sur ce qui s'était fait dans les projets précédant et, généralement, la coutume étant d'avoir des emprises de 23 mètres, ce qui faisait que lorsqu'on va en milieu boisé, si on doit ouvrir un nouveau corridor, ça pourrait vouloir dire 23 mètres d'emprise permanente et 10 mètres d'aire de travail temporaire, donc 33 mètres de déboisement.

1560 Lorsque nous avons réussi à nous entendre avec Hydro-Québec à l'effet qu'on pourrait

utiliser leur emprise comme aire de travail temporaire et que nous avons procédé aux inventaires sur le terrain, on a été en mesure de dire qu'on pouvait aller avec une emprise permanente de 18 mètres au lieu de 23 et, évidemment, éviter le déboisement sur 10 mètres de largeur additionnel, donc une réduction quand même assez substantielle en ce qui concerne le déboisement.

1565

On estime aujourd'hui le déboisement à 190 hectares. Ce qu'il est bon de rappeler, ça, c'est quelque chose qui est tout à fait nouveau dans l'entente que nous avons faite, l'entente-cadre que nous avons faite avec l'UPA, c'est que, contrairement au projet linéaire précédant, on a accepté de laisser le propriétaire décider de la longueur de coupe du bois et de pouvoir garder la propriété du bois.

1570

Donc, même si on compense financièrement pour la récolte du bois, on compense pour la valeur à perpétuité du boisé. On donne aussi le bois au propriétaire. Et ça, ça fait en sorte qu'il y a environ 33 %, donc plus de 60 hectares, qui va se retrouver valorisé et qui va empêcher la coupe de 60 hectares de bois à des endroits ailleurs. Donc, c'est quand même une amélioration substantielle.

1575

Je mentionnerais que, au niveau des érablières, on a réduit le déboisement à 12 mètres de largeur. Lorsqu'il y a des opportunités qu'on peut aller sur le terrain des propriétaires et de prendre connaissance de la situation, on peut aussi, à l'occasion, trouver d'autres améliorations. Donc, c'est vraiment en travaillant étroitement avec le propriétaire qu'on peut minimiser le déboisement.

1580

M. FRANÇOIS LAFOND, commissaire :

1585

Monsieur Bergeron, est-ce que vous avez déjà envisagé de regarder l'opportunité peut-être d'acquérir certaines parcelles de terrain qui seraient un peu à l'extérieur ou, à tout le moins, contiguës finalement à l'érablière en question et de façon à permettre une transplantation d'une nouvelle érablière qui, au fil des ans, pourrait profiter et qui pourrait peut-être répondre adéquatement aux besoins de certaines personnes, de certains propriétaires?

1590

M. LOUIS BERGERON :

Je vous dirais, monsieur le commissaire, que nous avons entrepris une démarche avec la Fédération des producteurs de bois du Québec. Et nous avons soumis au ministère du Développement durable et au MRNF des idées pour travailler avec les gens sur, entre autres, des plans d'aménagement forestier qui permettraient aux propriétaires touchés par le projet d'ajouter, si vous voulez, de la production ligneuse, donc ajouter de la productivité sur leurs terres existantes.

1595

1600

Donc, c'est une option que nous avons explorée. Maintenant, ce n'est pas la seule.

Nous sommes ouverts à d'autres options. Mais en discutant avec les gens du milieu, les personnes concernées, je peux vous dire que c'est l'approche qui semblait le plus faire l'unanimité.

1605

Maintenant, ceci est conditionnel à ce que le ministère du Développement durable, ministère des Ressources naturelles acceptent que c'est une façon de compenser adéquatement les pertes, en bonne partie les pertes.

1610 **M. FRANÇOIS LAFOND, commissaire :**

Est-ce que, à l'heure actuelle, cette offre ou cette proposition-là a été effectuée auprès des propriétaires?

1615 **M. LOUIS BERGERON :**

Je vous dirais, monsieur le commissaire, que les discussions ont eu lieu avec les représentants de la Fédération des producteurs de bois du Québec. Je ne peux pas vous dire avec certitude, en ce qui concerne les communications à l'interne avec les propriétaires, si ça a été communiqué largement, mais nous avons eu plusieurs rencontres. Et, encore une fois, nous sommes en attente, je vous dirais, du feedback des ministères concernés.

1620

M. FRANÇOIS LAFOND, commissaire :

Et, madame Audet, au niveau du ministère, est-ce que c'est un type de compensation qui pourrait être acceptable chez vous?

1625

Mme FRANCINE AUDET :

En fait, toute la question du déboisement est sous étude. On analyse cet impact-là. On est bien conscients qu'il y a un impact au niveau du déboisement. On a effectivement eu des premières discussions avec le promoteur. On a maintenant le ministère des Ressources naturelles, le secteur forêt, qui est impliqué dans le dossier pour voir comment on peut aborder globalement toute la question du déboisement.

1630

1635

On sait qu'on cherche à éviter de déboiser. Puis quand ce n'est pas possible, on cherche à atténuer les impacts. Le promoteur a fait beaucoup d'effort dans ce sens-là. Le MRNF dans son avis en a fait mention. Et, ensuite, on cherche à compenser.

1640

Et toute la question de savoir qu'est-ce qu'on va demander comme compensation, toute la revégétation, la transplantation et la protection de milieux boisés, ça fait partie de l'analyse globale de l'impact du déboisement sur ce projet-là.

Puis ces discussions-là, le temps des audiences publiques, sont arrêtées, mais elles

1645 vont se continuer. Ce n'est pas terminé cette question-là, c'est même en cours.

M. FRANÇOIS LAFOND, commissaire :

1650 Donc, on peut s'attendre à une décision de la part des ministères qui va aller probablement après la... est-ce que ça va aller avant la deuxième partie de l'audience ou encore après que la commission aura remis son rapport au ministre?

Mme FRANCINE AUDET :

1655 Je ne pourrais pas dire avant la deuxième partie, mais c'est sûr que... le rapport au ministre est dû pour le 12 juillet, c'est ça? Nous, on espère avoir réglé cette question-là avant et on pourra revenir auprès de la commission avec ça.

LE PRÉSIDENT :

1660 Si jamais il y a une position, il serait apprécié que vous nous la véhiculiez pour qu'on essaie d'en tenir compte dans notre rapport effectivement.

Mme FRANCINE AUDET :

1665 Oui, absolument.

LE PRÉSIDENT :

1670 On vous remercie.
Madame Samson-Turcotte?

Mme LUCIE SAMSON-TURCOTTE :

1675 Moi, ce que je veux savoir, êtes-vous prêts à changer le texte que vous avez produit dans l'entente-cadre et reconnaître la *Loi sur les érablières* pour la MRC de l'Érable, tel que décrit dans le document intérimaire? Dans le sens que, nous autres, on est obligés de respecter la *Loi sur les érables*. Allez-vous la respecter, vous autres aussi?

1680 **LE PRÉSIDENT :**

Monsieur Bergeron?

M. LOUIS BERGERON :

1685 Ultramar s'engage à respecter toutes les lois applicables. Si on fait référence au schéma d'aménagement de la MRC, Ultramar a déjà fait les démarches pour confirmer notre conformité.

Et ma compréhension, c'est que c'est parfaitement conforme.

1690 **Mme LUCIE SAMSON-TURCOTTE :**

Ce que ça veut dire, c'est que vous coupez les érables chez nous pareil.

LE PRÉSIDENT :

1695

Monsieur Bergeron?

M. LOUIS BERGERON :

1700

Monsieur le président, la propriété de madame n'a pas fait l'objet encore de prise d'inventaire. Nous n'avons pas eu les permissions pour le faire. Donc, c'est difficile de répondre précisément à la question.

LE PRÉSIDENT :

1705

Je vous remercie.

M. FRANÇOIS LAFOND, commissaire :

1710

Peut-être au niveau de la MRC de l'Érable, au niveau du RCI, est-ce que vous pourriez expliquer un peu votre RCI relativement à la coupe des érables, toute la réglementation qui entoure les érablières s'il vous plaît?

LE PRÉSIDENT :

1715

Alors, j'inviterais monsieur Plante à s'avancer à côté de monsieur Castegan.

M. CARL PLANTE :

1720

Bonjour. Merci, monsieur le président. Madame Turcotte fait référence à la définition qu'on a dans le règlement de contrôle intérimaire 242 de la MRC de l'Érable adopté effectivement en 2002. Et dans notre règlement de contrôle intérimaire, effectivement, la définition d'érablière, c'est la même que madame Turcotte a lue.

1725

Puis le projet a été jugé conforme au schéma d'aménagement de la MRC, puisque les pipelines, oléoducs, gazoducs, etc. sont considérés au schéma d'aménagement de la MRC comme étant des services publics qui sont permis en zone agricole, sous réserve d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole, peu importe l'affectation.

1730

Maintenant, parallèlement au schéma d'aménagement, il y a effectivement les

1735 règlements de contrôle intérimaire, dont le 242 qui régit le déboisement. Puis de la façon comment le règlement de contrôle intérimaire est construit, il y a trois volets. Il y a le volet déboisement pour régir les activités de déboisement pour la mise en culture du sol. Il y a un autre volet, c'est le déboisement pour les activités sylvicoles et forestières. Puis un troisième volet, c'est le déboisement dans les milieux plutôt urbains, à l'intérieur des périmètres urbains, et de l'affectation de villégiature.

1740 Donc, au règlement de contrôle intérimaire, on n'a pas de disposition. On régit effectivement le déboisement dans les érablières. On ne peut pas déboiser dans les érablières, tel qu'identifié dans notre définition. Par contre, on ne régit pas le déboisement dans les érablières quand ça sort du cadre des trois volets que je vous ai dits, soit les activités de mise en culture du sol, les activités forestières ou sylvicoles et en milieu urbain ou à l'intérieur des périmètres urbains.

1745 De sorte que comme un projet de golf, un projet de gazoduc, un projet de déboisement pour de l'exploration ou de l'exploitation minière ou pour même un développement résidentiel en zone agricole qui serait effectué dans une érablière, on n'a pas de disposition.

LE PRÉSIDENT :

1750 Ce que j'en comprends, donc la Commission de protection du territoire agricole va examiner le projet, va se prononcer, va rendre une décision. Si la CPTAQ, pour les raisons qui lui sont propres, bien entendu, accepte le tracé, ça voudrait dire que, à ce moment-là, elle autoriserait le déboisement d'érablières. Elle pourrait refuser le tracé et demander au promoteur de réévaluer des tracés également.

1755 C'est ce que nous comprenons lorsque la décision est rendue par la CPTAQ? Est-ce que mon raisonnement est correct?

M. CARL PLANTE :

1760 Oui. Au schéma d'aménagement, c'est un peu de cette façon-là que c'est libellé. Puis en vertu du RCI sur le déboisement 242 qui a été modifié à deux autres reprises par la suite, comme je le dis, on n'a pas de permis de déboisement à émettre pour un tel projet, puisque notre règlement ne concerne que les activités pour la mise en culture, les activités de déboisement pour des fins sylvicoles et à l'intérieur des zones urbaines. Ce sont ces trois volets-là qui sont concernés par notre RCI.

LE PRÉSIDENT :

1770 Très bien. Je vous remercie.

M. FRANÇOIS LAFOND, commissaire :

1775 Merci.

LE PRÉSIDENT :

1780 Madame Samson-Turcotte, un complément d'information? Je vais vous laisser une autre question.

Mme LUCIE SAMSON-TURCOTTE :

1785 Comme quand vous dites que vous n'êtes pas venus sur le terrain, il y a des gens qui sont venus trois fois. La première rencontre qu'on avait eue avec vous autres, qu'on avait discuté, puis on avait dit: *Il y a de l'érablière là+, il y a un VTT qui est venu vérifier si ce qu'on disait était vrai. Puis on vous avait dit verbalement: *Vous pouvez y aller.+

1790 Suite à la rencontre avec l'agent de liaison, le premier, on avait spécifié d'être avisés au moins une semaine, qu'on voulait être présents lors des inventaires. Vous ne l'avez jamais fait.

LE PRÉSIDENT :

1795 Donc, vous nous dites que des inventaires auraient été faits sur votre propriété? C'est ça que...

Mme LUCIE SAMSON-TURCOTTE :

1800 Bien, des inventaires, je ne le sais pas. Ils peuvent être venus, puis...

LE PRÉSIDENT :

C'est ça, on va essayer d'éclaircir.

1805 **Mme LUCIE SAMSON-TURCOTTE :**

... on n'était pas là.

LE PRÉSIDENT :

1810 Nous allons éclaircir la situation.

Monsieur Bergeron?

1815 **M. LOUIS BERGERON :**

Monsieur le président, dans un premier temps, je voudrais mentionner, il y a aucune prise d'inventaire avec des VTT. Donc, s'il y a des VTT qui circulent sur les terrains des propriétaires, ce ne sont pas nos biologistes.

1820

Maintenant, en ce qui concerne le dossier de madame, si ma compréhension est bonne, nous n'avons pas les permissions pour faire les inventaires. Donc, en théorie, les gens ne devaient pas se rendre sur place.

1825

Il est possible que, à certaines occasions, il est arrivé des erreurs. J'ai personnellement eu connaissance qu'il y a des erreurs qui sont arrivées. Et lorsque ça se produit, on fait notre enquête et on donne un feedback au propriétaire. Et dans la majorité des cas, on offre une compensation si, effectivement, on constate qu'il y a eu des gens qui ont circulé sur la propriété par erreur. Donc, on essaie d'avoir une entente de gré à gré avec les propriétaires lorsque ça se présente.

1830

LE PRÉSIDENT :

1835 Donc, ça veut dire que dans le cas de madame Samson-Turcotte, vous pourriez vérifier si, effectivement, il y a eu erreur?

M. LOUIS BERGERON :

1840 À date, monsieur le président, les informations que j'ai ne démontrent aucune circulation de la part de nos gens. Maintenant, si les propriétaires ont des informations qui contredisent les informations que j'ai eues, nous, notre objectif, c'est de travailler à la satisfaction des propriétaires et, en cas de doute, on va donner le bénéfice du doute au propriétaire.

1845 Donc, à ce moment-ci, il faudrait discuter pour voir si, effectivement, une compensation quelconque pourrait suffire. Maintenant, c'est sûr, il y a des gens qui disent qu'il peut y avoir eu, par exemple, des traces de pas en hiver ou des choses comme ça qui sont vraiment des indications claires et nettes. Dans d'autres cas, ce n'est pas toujours aussi facile.

1850 Mais c'est clair que, de notre côté, on a donné des instructions aux gens qu'on ne circule pas sur les propriétés où il n'y a pas de permission de circuler.

LE PRÉSIDENT :

1855 Très bien. Madame Samson-Turcotte?

Mme LUCIE SAMSON-TURCOTTE :

Est-ce que je peux me faire aider?

1860 **M. FRANÇOIS LAFOND, commissaire :**

1865 Juste une petite précision, monsieur Bergeron. Est-ce que c'est possible de vérifier aussi auprès de vos sous-contractants parce que, dans certains cas, ce sont des sous-contractants, de voir s'ils n'auraient pas effectué une visite chez madame? Ça serait peut-être apprécié de la part de madame.

1870 Puis j'en profite, avant peut-être de continuer, juste une petite question relativement aux VTT et aux motoneiges qui pourraient circuler. Qui doit voir au respect de ne pas circuler dans l'emprise finalement? Parce que ça ne sera pas les propriétaires. Eux, ils vont se faire déranger souvent, ils se font déranger par soit des VTT ou encore des motoneiges. Mais ce n'est pas eux autres qui vont aller faire la police sur l'emprise d'Ultramar.

M. LOUIS BERGERON :

1875 Monsieur le commissaire, au moment où on a commencé les consultations sur le projet, c'était un enjeu important qui était souligné par plusieurs propriétaires, plusieurs élus. Et si on avait créé un nouveau corridor, ça aurait certainement été un enjeu qui serait resté important parce que, effectivement, quand on crée un nouveau corridor, évidemment ça donne un incitatif à certaines personnes de circuler en VTT ou en motoneige. Et comme nous ne sommes pas propriétaire du terrain, c'est difficile pour nous de, si vous voulez, contrôler la circulation.

1880 Maintenant, étant donné qu'on suit l'emprise d'Hydro-Québec et l'ordre de grandeur de l'élargissement, c'est à peu près 10 %, on ne pense pas que ça va avoir un impact important sur la circulation des VTT ou des motoneiges.

1885 **M. FRANÇOIS LAFOND, commissaire :**

Merci, monsieur Bergeron.

1890 **LE PRÉSIDENT :**

Ça vous va, madame Samson-Turcotte?

Mme LUCIE SAMSON-TURCOTTE :

1895 Est-ce qu'il peut faire un complément, lui, dans qu'est-ce qu'on a à dire là-dessus?

LE PRÉSIDENT :

1900 Une question complémentaire?

Mme LUCIE SAMSON-TURCOTTE :

1905 Bien, en tout cas...

M. GUY TURCOTTE :

1910 Excusez-moi, ce n'est pas une question. C'est parce que, lors de l'assemblée, il avait été bien déterminé, entre le syndicat des producteurs de bois et la partie de monsieur Veilleux, qu'on avait le droit de donner une autorisation verbale seulement. C'est ce qui avait été fait chez nous, parce qu'on avait dit dès la première assemblée: *Il n'est pas question qu'on signe rien avec vous. On a déjà eu un problème avec une autre pétrolière, on ne signera pas. Mais on va donner une autorisation verbale.+ Puis on nous avait dit qu'on avait le droit. En tout cas, je n'ai pas le droit de poser la question, mais...

1915

LE PRÉSIDENT :

1920 Nous allons adresser la question à monsieur Bergeron. Pouvez-vous vous nommer pour les fins de la transcription aussi?

M. GUY TURCOTTE :

1925 Guy Turcotte.

LE PRÉSIDENT :

1925 Très bien.

M. GUY TURCOTTE :

1930 Époux de Lucie Samson-Turcotte.

LE PRÉSIDENT :

1935 Très bien. Monsieur Bergeron?

M. LOUIS BERGERON :

1940 Monsieur le président, nous allons vérifier au dossier parce que, effectivement, il y a un faible pourcentage de propriétaires qui préféreraient ne pas signer de documents et donner une

autorisation verbale. Donc, toutes les informations que j'avais à venir jusqu'à ce jour étaient que nous n'avions pas la permission. Maintenant, nous allons faire une vérification rapidement au bureau.

1945 **M. GUY TURCOTTE :**

L'autorisation verbale précisait qu'on devait être présents lors des visites.

1950 **LE PRÉSIDENT :**

Très bien.

1955 **M. GUY TURCOTTE :**

La compagnie qui s'est présentée chez nous sans autorisation, si je me souviens bien, c'est Environnement illimité la deuxième fois. La première fois, ce n'est pas Environnement illimité.

1960 **LE PRÉSIDENT :**

Très bien. Alors, monsieur Bergeron prend note de ça et il va nous en donner des nouvelles. Alors, ça vous va?

1965 **M. GUY TURCOTTE :**

Merci.

1970 **LE PRÉSIDENT :**

Madame Turcotte?

1975 **M. LOUIS BERGERON :**

Excusez, monsieur le président. On a retrouvé la réponse, je vais demander à monsieur St-Laurent de vous l'expliquer.

1980 **LE PRÉSIDENT :**

Oui. Monsieur St-Laurent?

M. BRUNO ST-LAURENT :

Monsieur le président, ce qu'on faisait, c'est qu'on regardait la liste de nos propriétaires

1985

et ils étaient catégorisés. Donc, est-ce qu'on avait rencontré les gens? Est-ce qu'ils nous avaient donné la permission? Est-ce qu'ils avaient rempli un rapport d'entrevue? Et, après, on avait deux colonnes qui disaient s'ils voulaient être avisés lorsqu'on allait faire des entrevues et s'ils avaient refusé.

1990

Et dans le cas du... notre tableau montre que, chez monsieur Turcotte, on avait indiqué *refusé+. Peut-être dû à la teneur de la conversation, on avait préféré ne pas aller sur le terrain.

LE PRÉSIDENT :

1995

Pour éclaircir, ça veut dire quoi? J'ai mal compris votre explication. Refusé quoi? Refusé des visites sur le terrain?

M. BRUNO ST-LAURENT :

2000

Oui, refusé les inventaires au terrain.

LE PRÉSIDENT :

Vous confirmez.

2005

M. BRUNO ST-LAURENT :

Donc, on avait indiqué un refus. Et ce tableau-là était fourni à tous les gens qui allaient sur le terrain pour faire des inventaires et devaient ne pas circuler, n'avaient pas l'autorisation de circuler sur le terrain.

2010

LE PRÉSIDENT :

Alors, si quelqu'un a circulé, c'est par erreur à ce moment-là ou par omission d'avoir demandé la permission. Ça serait ça mais, pour l'instant, on n'a pas le...

2015

M. GUY TURCOTTE :

C'était un refus de circuler sans notre présence.

2020

LE PRÉSIDENT :

C'est ça.

M. GUY TURCOTTE :

2025

C'est pas tout à fait... qu'il complète ses phrases.

M. LOUIS BERGERON :

2030 Monsieur le président, nos dossiers indiquent que nous n'avions pas la permission ni écrite ni verbale. Si monsieur et madame Turcotte ont une indication que des gens se sont rendus sur place, ce qu'on fait à ce moment-là, c'est qu'on discute avec eux s'il y a un arrangement pour les compenser, parce qu'on considère que si les gens ont circulé sur la propriété, ça vaut une forme de compensation et, à ce moment-là, on peut discuter.

2035 Maintenant, ce dossier-là n'a pas été amené à mon attention à venir jusqu'à ce jour.

LE PRÉSIDENT :

2040 Très bien. Nous ne partons pas de débat parce que la commission n'est pas en mesure... on entend deux versions qui sont un petit peu différentes, mais écoutez, on présumera ni d'un côté ni de l'autre, mais je pense que le promoteur enregistre ce que vous dites à cet effet-là.

2045 Ça fait que ça vous va, madame Samson-Turcotte?

Mme LUCIE SAMSON-TURCOTTE :

2050 Puis dans le texte de loi, il n'est jamais mentionné qu'un peuplement forestier considéré érablière doit être entaillé commercial ou détenir un quota de production acéricole pour conserver son statut d'érablière.

2055 Puis ce que je voudrais savoir aussi, sur le croquis, c'est marqué: *Dossier ERAB-0004-0005.+ Ça veut dire quoi, ça? Ce n'est pas un code standard qui s'utilise dans...

LE PRÉSIDENT :

Dans quel dossier, ça? C'est dans le dossier qu'ils vous ont remis?

2060 **Mme LUCIE SAMSON-TURCOTTE :**

Oui, oui.

LE PRÉSIDENT :

2065 Que Ultramar vous a remis?

Mme LUCIE SAMSON-TURCOTTE :

2070 C'est dans ce que vous nous avez remis là.

LE PRÉSIDENT :

Ça fait que ça va être la dernière question, madame Turcotte.

2075 **M. BRUNO ST-LAURENT :**

Monsieur le président, c'est la nomenclature interne des dossiers. Donc, on a fait par ordre chronologique à chacune des MRC. Donc, ERAB pour la MRC de l'Érable.

2080 **LE PRÉSIDENT :**

ERAB.

2085 **M. BRUNO ST-LAURENT :**

Et dans ce cas-ci, il y a probablement deux lots, donc le dossier 0004 et 0005.

LE PRÉSIDENT :

2090 Donc, c'est une codification interne.

M. BRUNO ST-LAURENT :

Tout à fait.

2095

LE PRÉSIDENT :

Très bien. Ça vous va, madame Samson-Turcotte?

2100 **Mme LUCIE SAMSON-TURCOTTE :**

Oui.

LE PRÉSIDENT :

2105

Il est 15 h 03. Nous allons faire une pause d'une quinzaine de minutes. Nous allons reprendre à 15 h 17.

SUSPENSION DE LA SÉANCE

2110

REPRISE DE LA SÉANCE

LE PRÉSIDENT :

2115

Je vais inviter le prochain participant à s'avancer. Monsieur Claude Lambert est-il ici?
Bonjour, monsieur.

M. CLAUDE LAMBERT :

2120

Bonjour. Ma question s'adresse à Ultramar. Comme ils disent, après 80 ans, le pipeline, mettons qu'ils ne s'en servent plus, s'il y a un affaissement du tuyau, qui va payer le remplissage?

LE PRÉSIDENT :

2125

Très bien. Monsieur Bergeron?

M. LOUIS BERGERON :

2130

Monsieur le président, dans le document *Guide de gestion de l'emprise*, le dernier paragraphe stipule que s'il y a une intervention à faire au terrain due à la présence du pipeline, elle se fera aux frais de Ultramar.

M. FRANÇOIS LAFOND, commissaire :

2135

Et peu importe le nombre d'années?

M. LOUIS BERGERON :

2140

Peu importe le nombre d'années. Le document *Gestion de l'emprise* est là pour toute la période, toute la durée de vie du pipeline.

M. FRANÇOIS LAFOND, commissaire :

2145

Merci, monsieur Bergeron.

LE PRÉSIDENT :

2150

Donc, vous allez répondre sur appel à ce moment-là, faire une inspection? La procédure serait celle-là?

M. LOUIS BERGERON :

2155

C'est exact.

LE PRÉSIDENT :

Très bien. Je vous remercie.

Oui, monsieur Lambert?

2160

M. CLAUDE LAMBERT :

Est-ce que ça va être écrit dans le contrat?

2165

LE PRÉSIDENT :

Est-ce que c'est spécifié la responsabilité?

2170

M. LOUIS BERGERON :

Le document *Gestion de l'emprise* est attaché au document notarié. Le document notarié est un acte légal qui engage Ultramar sous peine de poursuites si Ultramar ne respectait pas ses engagements.

2175

LE PRÉSIDENT :

Je vous remercie.

2180

M. LOUIS BERGERON :

Monsieur le commissaire, je vous référerai à la page 4 de 4 dans le document de *Gestion d'emprise*, le paragraphe *Frais supplémentaires+. Excusez, c'est le chapitre 3, si vous voulez, dans l'entente-cadre Ultramar-UPA. Est-ce que vous désirez que je lise le paragraphe?

2185

LE PRÉSIDENT :

Allez-y donc, oui.

2190

M. LOUIS BERGERON :

Alors, je vais lire le paragraphe.

2195

De même, advenant que la présence du pipeline occasionne au propriétaire des frais supplémentaires non prévus lors de l'implantation du pipeline pour la réalisation de ses activités agricoles ou forestières, Ultramar compensera les frais raisonnables qui résultent directement de la présence du pipeline, en autant que le propriétaire avise Ultramar à l'avance par écrit de la nature de ces frais.

2200 Donc, s'il y a nécessité de corriger un affaissement ou de faire certains travaux qui sont rendus nécessaires par la présence du pipeline, le propriétaire avise Ultramar et, à ce moment-là, on prend entente sur les frais et ils sont, à ce moment-là, à la charge de Ultramar.

M. CLAUDE LAMBERT :

2205 Puis les frais raisonnables, c'est...?

LE PRÉSIDENT :

2210 Donc, ça comprend quels frais, c'est ça?

M. CLAUDE LAMBERT :

Oui. C'est ça, oui.

2215 **LE PRÉSIDENT :**

Monsieur Bergeron?

M. LOUIS BERGERON :

2220 Monsieur le président, les frais raisonnables, ce sont les frais qui sont jugés par les deux parties comme étant représentatifs, comme étant, si vous voulez, le reflet de la réalité du terrain. Donc, c'est une question d'entente entre les deux parties.

2225 **LE PRÉSIDENT :**

S'il n'y a pas entente, qu'est-ce qu'il se passe à ce moment-là? Quels recours les gens ont-ils? Est-ce que c'est le Code civil qui s'applique s'il n'y a pas entente?

2230 **M. LOUIS BERGERON :**

2235 Monsieur le président, il faudrait que je vous réfère à ce moment-là au document qui s'appelle *Mesures d'atténuation* ou, en fait, c'est *Mode de compensation en milieu agricole*, pardon. Donc, le document numéro 2, paragraphe 14, qui explique la procédure en cas de désaccord. Une conciliation finalement.

LE PRÉSIDENT :

2240 Une forme de conciliation.

M. LOUIS BERGERON :

C'est ça.

2245 **LE PRÉSIDENT :**

Très bien. Je vous remercie.
Monsieur Lambert?

2250 **M. CLAUDE LAMBERT :**

Oui. Suite à un abandon ou une cessation, est-ce qu'on a encore des recours?

2255 **LE PRÉSIDENT :**

Donc, cessation d'exploitation...

M. CLAUDE LAMBERT :

2260 Oui.

LE PRÉSIDENT :

... dans X années...

2265

M. CLAUDE LAMBERT :

Oui.

2270 **LE PRÉSIDENT :**

... que se passe-t-il?

M. CLAUDE LAMBERT :

2275

C'est ça.

LE PRÉSIDENT :

2280 Monsieur Bergeron?

M. LOUIS BERGERON :

2285 Monsieur le président, j'aimerais résumer la séquence des événements. C'est que s'il y a abandon ou cessation d'activités pendant une période de dix ans, la compagnie renonce à ses droits et privilèges. Ce qui veut dire que l'emprise est rétrocédée au propriétaire.

2290 À ce moment-là, si la situation se produit, il y aura, en vertu du paragraphe 6.4, une démarche qui sera entreprise avec le ministère du Développement durable pour décider de la façon de disposer de la conduite. Et il y a un paragraphe qui a été ajouté, 6.5, qui se lit comme suit:

2295 *La compagnie s'engage à tenir le propriétaire indemne de toute responsabilité, réclamation ou poursuite reliées à la mise hors service ou à l'abandon du pipeline.*

LE PRÉSIDENT :

Très bien. Monsieur Lambert?

2300 **Mme NANCY MEIGS :**

Est-ce que je peux...

LE PRÉSIDENT :

2305

Oui, madame Meigs. Vous êtes Nancy Meigs, c'est ça?

Mme NANCY MEIGS :

2310 Oui. Mais c'est juste parce que lui n'a peut-être pas lu cet article-là. C'est parce que le point 6.4, ça dit que la décision que le gouvernement prendra sera finale et sans appel. Puis là, ce bout-là, j'ai un peu de misère à comprendre parce que je ne suis pas avocate:

2315 *Les parties conviennent que les articles 11.14 à 11.18 du Code civil du Québec ne s'appliqueront qu'à titre de droit supplétif, les termes et conditions du présent acte prévalant sur ces articles.*

2320 Il y a des articles dans le Code civil qui parlent si, justement, tu te fais laisser une infrastructure sur ton terrain, tu as droit à ça, ça, ça, il faut que ça se passe de même, de même, de même. Eux, ils nous l'enlèvent cet article-là.

Mais c'est très difficile de comprendre les articles 11.14 à 11.18. Je les ai entre les mains, mais je ne vous lirai pas tout ça, ça va être endormant quelque chose de rare. Mais c'est ce qu'il est supposé de se passer quand tu as des cessations d'exploitation. Mais comme

2325 je vous dis, j'ai eu de la difficulté un peu à comprendre puis, moi, je ne veux pas payer un avocat pour me faire expliquer ça parce que, moi, je ne signerai pas le contrat. Ça fait que je ne me ferai pas rembourser mes prêts, sauf si je gagne en cour.

2330 Ça fait que j'essaie de le comprendre par moi-même. Sûrement que leur façon de l'expliquer ne me conviendra pas parce qu'ils vont l'expliquer à leur profit à eux. Mais ça reste qu'ils disent qu'on ne peut pas revenir... personne pourra revenir contre nous s'ils abandonnent le pipeline, mais si le terrain s'affaisse, je veux dire, ce n'est pas des recours juridiques qui vont arriver contre moi. C'est moi qui vais être obligée de les appeler pour dire: *Hey! C'est parce que, là, mon terrain, il est en...+ Ça ne sera sûrement pas moi, ça va être mes enfants là. Mais
2335 à partir de là, on dirait qu'il y a comme un dégagement de responsabilité. Tout ce qui va arriver après: *Regarde, on a fait ce qu'il fallait faire. Le ministère nous a dit quoi faire+, puis on s'arrange avec.

LE PRÉSIDENT :

2340 C'est ça. Ce sont des préoccupations que vous pouvez nous communiquer dans le mémoire. Bien entendu, on n'aura peut-être pas non plus le fin fond de l'histoire. La commission, bien entendu, prend connaissance des documents. Ça se peut aussi que la commission ait des interrogations ou des difficultés à comprendre des choses. On pourra aller en complémentaire.

2345 Ultimement, quelle est la portée légale de tous les documents? Ça aussi, ça peut être une question qui peut rester ouverte, parce qu'on le voit souvent, les avocats ne s'entendent pas. Ça se ramasse devant les tribunaux, il y a une cour qui tranche. Donc, c'est certain qu'il y a toujours une possibilité de litige. C'est difficile de toujours avoir le fin fond de l'histoire a priori.

2350 Mais s'il y a des préoccupations, gênez-vous pas, faites-en part à la commission.

M. CLAUDE LAMBERT :

2355 Oui.

LE PRÉSIDENT :

Monsieur Lambert?

2360 **M. CLAUDE LAMBERT :**

Est-ce qu'on peut avoir la réponse de Ultramar?

2365 **LE PRÉSIDENT :**

Oui. Alors, monsieur Bergeron, entre autres on donnait un exemple, c'est-à-dire disons que l'emprise est rétrocédée et votre conduite a été... je ne sais pas qu'est-ce que vous faites, mais si elle a été remplie d'azote, tout d'un coup elle s'effondre. Si elle été remplie de béton, la situation peut être différente. Si elle a été enlevée, bien, à ce moment-là le problème est peut-être réglé, mais il peut y avoir un tassement des sols.

Que se passe-t-il à plus long terme s'il y a des problèmes qui sont encore apparents?

2375 **M. LOUIS BERGERON :**

Monsieur le président, si vous le désirez, on pourrait donner une réponse claire par écrit. Je me souviens à l'époque où on a discuté, on a négocié avec les gens de l'UPA cette clause-là, il y avait eu plusieurs discussions sur, effectivement, les articles 11.14 à 11.18.

2380

Et si ma mémoire est bonne, l'objectif de cette mention-là, c'était de s'assurer qu'on ne se retrouve pas dans un vide juridique où l'emprise aurait été rétrocédée au propriétaire, mais la conduite d'Ultramar serait encore en place. Donc, c'était pour couvrir cette situation-là, s'assurer que le propriétaire était protégé adéquatement.

2385

Maintenant, encore une fois si vous désirez une réponse précise, je préférerais demander à nos conseillers de rédiger une réponse.

LE PRÉSIDENT :

2390

Alors, très bien. Nous allons attendre une réponse par écrit et nous pourrons, à ce moment-là, la mettre en ligne lorsque nous la recevrons.

M. CLAUDE LAMBERT :

2395

Parfait.

LE PRÉSIDENT :

2400

Ça vous va?

M. CLAUDE LAMBERT :

2405

Oui. Quelle est la grosseur de machinerie qui peut passer sur le pipeline?

LE PRÉSIDENT :

Donc, ça serait de la machinerie non agricole ou agricole à ce moment-là?

M. CLAUDE LAMBERT :

2410

Agricole, non agricole.

LE PRÉSIDENT :

2415

Les deux?

M. CLAUDE LAMBERT :

2420

Oui. Les deux, oui.

LE PRÉSIDENT :

Monsieur Bergeron?

2425

M. LOUIS BERGERON :

Je vais demander à monsieur St-Laurent de répondre à la question.

M. BRUNO ST-LAURENT :

2430

Monsieur le président, c'est assez difficile de répondre précisément à cette question-là. Ce qu'on dit, ce qui a été prévu dans le document *Gestion de l'emprise*, c'est que toute la machinerie agricole, qui est utilisée de façon régulière, peut circuler au-dessus du pipeline sans aucune difficulté.

2435

Quant à la machinerie qui est plus lourde, de type peut-être plus forestière, c'est sur un chemin d'accès qui est aménagé suite à la construction que la circulation est possible.

2440

Par la suite, si les gens veulent circuler avec d'autres types de machinerie, soit de l'équipement lourd ailleurs que sur un chemin d'accès ou sur une terre agricole, il faut vraiment examiner l'équipement, la portée, la capacité portante du sol, parce que ça peut être sol humide comme ça peut être un sol avec une capacité portante meilleure. Donc, c'est vraiment évalué et, à ce moment-là, c'est pour ça qu'on demande ou que le document *Gestion de l'emprise* prévoit une circulation mais avec une autorisation requise.

2445

LE PRÉSIDENT :

2450

Vous vous assurez que l'équipement est compatible. Quelque chose qui est sur chenille, en acier, qui est très lourd, ça pourra arriver que vous dites: *Bien, l'équipement est trop à risque pour permettre à ce que l'équipement passe sur l'emprise.+ Qu'est-ce que vous faites à ce moment-là?

M. BRUNO ST-LAURENT :

2455 À ce moment-là, ce qui est prévu, c'est qu'on va prévoir un aménagement, soit un chemin, une rampe temporaire. Ça pourrait être de mettre des plaques d'acier lorsqu'il veut circuler durant la période de circulation et, à ce moment-là, les frais sont assumés, parce que c'est un coût additionnel au propriétaire relié à la présence du pipeline. Donc, c'est Ultramar qui paie les frais additionnels.

2460

M. FRANÇOIS LAFOND, commissaire :

Je présume aussi que, pour connaître les équipements qui peuvent être utilisés pour circuler au-dessus du pipeline, ça fait partie finalement de vos discussions préalables avec chacun des propriétaires avant la construction, c'est ça?

2465

M. BRUNO ST-LAURENT :

2470 C'est ça. S'il y a des préoccupations particulières pour des types d'équipements spécifiques, on peut examiner la question, puis répondre. Et si c'est des équipements qu'ils utilisent régulièrement, on peut donner une permission sur une période de quelques années. Et, à ce moment-là, on réévalue s'il y a eu des changements, s'il y a d'autres machineries, et on discute ça avec les propriétaires.

2475

M. FRANÇOIS LAFOND, commissaire :

Merci, monsieur St-Laurent.

M. CLAUDE LAMBERT :

2480

Autrement dit, vous n'avez pas de grosseur de machinerie. Vous autres, ce n'est pas établi, ça, pour vous autres. Comme une citerne de purin, quelque chose de même, elle peut-tu passer là-dessus en tout temps?

2485

LE PRÉSIDENT :

Monsieur Bergeron?

M. CLAUDE LAMBERT :

2490

Parce qu'en temps d'automne, selon les pluies puis tout, quand vient le temps d'étendre, c'est mou.

M. LOUIS BERGERON :

2495

Monsieur le président, la réponse générale, c'est que nous avons discuté de la question avec les gens de l'UPA pour tenter d'identifier, de façon très claire dans les documents, les machineries permises et non permises.

2500

Sauf que la difficulté qu'on a, c'est que la tendance, c'est que les équipements sont effectivement plus gros mais les portées au sol sont moindres. Lorsque le propriétaire fait des activités vraiment particulières avec des équipements particulièrement lourds, il s'agit simplement de le savoir, soit qu'il effectue les activités à l'heure où on se parle ou il entrevoit faire les activités dans le futur, et on va faire la conception en conséquence.

2505

Donc, ce qui est important, c'est de bien comprendre le type d'exploitation qui est fait et on en tient compte. Par exemple, s'il faut aménager plusieurs chemins le long de l'emprise, bien, à ce moment-là, on le fait au moment de la construction. Ça peut aussi être ajouté par la suite s'il y a des nouveaux besoins dans le futur.

2510

LE PRÉSIDENT :

Par contre, une machine à purin, ce que j'en comprends, épandage à purin, c'est une machinerie agricole.

2515

M. LOUIS BERGERON :

Ça me semble être un équipement tout à fait normal en agriculture qui est utilisé couramment. Il y a 43 000 kilomètres de conduites au Canada et ce genre d'exploitation-là se fait sans problème au-dessus des pipelines.

2520

Dans la mesure où les systèmes de drainage ne sont pas endommagés par la machinerie, règle générale, il n'y a aucune problématique.

2525

LE PRÉSIDENT :

Très bien. Je vous remercie.

Ça vous va, monsieur Lambert?

2530

M. CLAUDE LAMBERT :

Puis admettons qu'il y aurait un problème, ça, c'est une faute intentionnelle ou...

LE PRÉSIDENT :

2535

Monsieur Bergeron?

M. LOUIS BERGERON :

2540 Le seul cas où il y aura une faute intentionnelle, c'est un propriétaire qui décide de faire une activité dans le but d'endommager la conduite. C'était son objectif. C'est la seule situation où une personne pourrait être tenue responsable de faute intentionnelle.

LE PRÉSIDENT :

2545 Donc, ça ne serait pas une faute intentionnelle s'il arrivait un dommage.

M. FRANÇOIS LAFOND, commissaire :

2550 Monsieur Bergeron, lors de vos discussions avec l'UPA, est-ce qu'il aurait été, par hasard, envisagé l'élaboration d'une charte de l'ensemble des activités potentielles pouvant survenir sur les terres, que ce soit une terre agricole ou une terre forestière et, à partir de cette charte-là, dire le type d'équipement qui pourrait être utilisé?

2555 Est-ce que, dans vos discussions avec l'UPA, cette possibilité a été regardée? Et sinon, est-ce que ça pourrait être fait?

M. LOUIS BERGERON :

2560 Monsieur le commissaire, l'objectif, quand on a entrepris la démarche au niveau du document *Gestion de l'emprise*, c'était d'arriver avec un document le plus précis possible.

2565 Je vous dirais, le document tel qu'il est aujourd'hui, c'est une première. Il n'y a aucune entreprise pipelinère qui a expliqué de façon aussi claire et précise les contraintes et les situations qui sont couvertes soit par des autorisations ou des choses comme ça. Donc, je vous dirais, c'est un effort considérable qui a été fait et nous sommes vraiment convaincus que le document répondra à toutes les questions qui pourront survenir.

2570 Donc, l'objectif était d'avoir le document le plus précis possible. Et je peux vous dire, compte tenu des nombreuses discussions qu'on a eues et des défis à mettre par écrit toutes ces situations-là, je pense qu'on a vraiment atteint un niveau de détail qui est quand même passablement supérieur et passablement meilleur que ce qu'il s'est fait dans le passé.

M. FRANÇOIS LAFOND, commissaire :

2575 Merci, monsieur Bergeron.

LE PRÉSIDENT :

2580 Je vous remercie.

Alors, monsieur Lambert, c'était vos questions. Je vous remercie.

Je vais inviter madame Nancy Meigs. Rebonjour.

2585 **Mme NANCY MEIGS :**

Bonjour. La semaine dernière à Saint-Hyacinthe, le ministère, le MDDEP a dit que quand une compagnie constate un déversement ou une fuite, elle doit absolument tout de suite contacter le ministère. Est-ce que c'est toujours le cas pour n'importe quelle grosseur de fuite?

2590

LE PRÉSIDENT :

Madame Audet?

2595 **Mme FRANCINE AUDET :**

Oui, c'est déversement de tout contaminant. Il n'y a pas de volume minimal.

2600

Mme NANCY MEIGS :

Le déversement qu'il y a eu à l'île d'Orléans, vous en avez été mis au courant?

Mme FRANCINE AUDET :

2605

D'après les informations que j'ai, vous parlez du garage Ferland?

Mme NANCY MEIGS :

Oui.

2610

Mme FRANCINE AUDET :

Il y a un dossier à la Direction régionale au ministère.

2615

Mme NANCY MEIGS :

Est-ce que ça a été décontaminé maintenant?

Mme FRANCINE AUDET :

2620

Ça, je ne peux pas vous dire, je n'ai pas la mise à jour de ce dossier-là. Je sais qu'il existe, parce que je connais la personne qui a le dossier, mais je ne peux pas en dire plus.

LE PRÉSIDENT :

2625

C'est ça, il existe une liste au ministère qui peut être consultée. C'est un catalogue, il est mis périodiquement à jour, je ne sais pas à quelle fréquence exactement. Mais nous avons des états lorsqu'on consulte cette liste-là, où on peut savoir, si un terrain est contaminé, par exemple, à telle adresse, est-ce qu'il a été décontaminé? Normalement, c'est indiqué s'il l'a été.

2630

Madame Audet, je ne me souviens pas de la source exacte, mais c'est le genre de dossier qui est accessible? C'est une information de base. C'est cryptique. Ça va être: tel dossier à telle adresse.

2635

Mme FRANCINE AUDET :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

2640

C'est sur une ligne.

Mme FRANCINE AUDET :

2645

C'est sur le site Internet du ministère dans la section terrains... pas terrains contaminés...

LE PRÉSIDENT :

2650

C'est ça, je ne me souviens plus. C'est peut-être dans la section *Rubrique terrains contaminés+ sur le site Internet du MDDEP.

Mme FRANCINE AUDET :

2655

Oui, oui, c'est ça. C'est un répertoire des sites.

LE PRÉSIDENT :

C'est une information de base qui est accessible.

2660

Mme NANCY MEIGS :

Est-ce que ça s'appelle www.mddep?

Mme FRANCINE AUDET :

2665

Oui, www.mddep.gouv.qc.ca. Il y a une section *Terrains contaminés+. Vous allez là et il y a un répertoire.

Mme NANCY MEIGS :

2670

Je suppose que Ultramar doit être au courant si c'est décontaminé ou pas? Ils peuvent sûrement nous répondre?

LE PRÉSIDENT :

2675

Monsieur Bergeron?

M. LOUIS BERGERON :

2680

Monsieur le président, je pourrais demander à monsieur Forget de répondre à la question.

LE PRÉSIDENT :

2685

Très bien. Monsieur Forget?

M. LOUIS FORGET :

2690

Monsieur le président, dès que nous avons été informés de la situation, nous avons entrepris les travaux de décontamination.

Maintenant, il y a des ententes contractuelles entre le détaillant, garage Ferland, et Ultramar qui n'existent pas ou n'existeraient pas dans le cadre du dossier du pipeline.

2695

Maintenant, j'ai montré des photos la semaine dernière de la situation au garage de monsieur Ferland. Les travaux ont été entrepris, mais ont été arrêtés parce qu'on n'avait pas accès à tous les lieux. Et on a découvert des choses sur le terrain qui portent à croire que la contamination ne provenait pas uniquement de la fuite du réservoir d'essence.

2700

Donc, je pense que les travaux ont été atteints et ont été arrêtés à un niveau X, avec entente avec le ministère du Développement durable, et la situation est suivie. Mais actuellement, c'est un dossier qui est devant les tribunaux. Donc, ça me serait difficile de vous donner plus d'informations que j'en ai transmises la semaine dernière.

LE PRÉSIDENT :

2705

Effectivement, c'est un rappel. Bien entendu, l'examen que nous avons maintenant porte sur le pipeline Ultramar et non sur ce cas particulier qui est à l'extérieur de la portée du projet, mais disons que c'est l'information néanmoins que nous avons obtenue la semaine dernière.

2710

Mme NANCY MEIGS :

Non, mais c'est que ma question, c'était par rapport à une compagnie X – on parle de Ultramar – mais qui aurait un déversement, le gouvernement n'a pas l'air d'avoir le bras long pour dire: *Tu continues. Dépêchez-vous de décontaminer.+

2715

Moi, je vais vous donner l'exemple où je veux en venir.

LE PRÉSIDENT :

2720

Oui, mais c'est une question d'opinion, bien entendu.

Mme NANCY MEIGS :

Bien, en fait...

2725

LE PRÉSIDENT :

2730

Des gens peuvent dire: *Oui, nous sommes rassurés.+ D'autres peuvent dire: *Nous ne sommes pas rassurés.+ On sait qu'il existe la *Loi sur la qualité de l'environnement*, il y a une déclaration obligatoire. Si quelqu'un omet de le déclarer qu'il y a eu un déversement et que ce fait-là vient, disons, un an après par exemple à l'attention du ministère, bien, la personne est passible à ce moment-là, si une preuve est faite, bien entendu, de poursuites pénales par omission d'avoir avisé le ministère.

2735

Mme NANCY MEIGS :

En bas de quelle quantité qu'ils n'ont pas besoin d'aviser?

LE PRÉSIDENT :

2740

On comprend, il existe un mécanisme.

Mme NANCY MEIGS :

2745

En bas de quelle quantité ils n'ont pas besoin d'aviser?

LE PRÉSIDENT :

Madame Audet, ce que vous avez dit, il n'y avait pas de quantité minimale, c'est ça?

2750

Mme FRANCINE AUDET :

C'est bien ça.

2755

Mme NANCY MEIGS :

En tout cas, c'est parce que moi, je me dis, quelqu'un qui ne t'aime pas beaucoup, puis il décide de venir sur ton terrain pour te nuire, il peut te nuire. Bien, c'est toi qui se fait dire: *Bien, c'est de ta faute. Regarde, il y a eu un problème là.+ Je me dis: *Est-ce qu'il faut attendre de savoir en cour qui est coupable avant que ça soit décontaminé?+ Parce que, moi, c'est l'environnement qui m'intéresse. C'est qui le coupable? C'est qui ça, ça, ça... moi, je pense aux nappes phréatiques. S'il faut attendre un an que ça soit réglé en cour, je m'excuse, mais le gaz, il est imprégné pas mal loin là.

2760

2765

LE PRÉSIDENT :

Donc, ce sont des préoccupations que vous pouvez nous faire part. D'ailleurs, du côté du ministère, il existe des mécanismes et, effectivement, ils peuvent être activés ces mécanismes-là. Mais disons que ce sont des choses qui sont les bienvenues dans les sujets de mémoire.

2770

Mme NANCY MEIGS :

J'ai deux questions, puis je ne peux pas revenir ce soir. Il va falloir que je choisisse. Si vous deviez vous installer sur l'autoroute 20, quelle mesure d'enfouissement seriez-vous obligés de suivre et pourquoi ne serait-ce pas la même chez nous?

2775

LE PRÉSIDENT :

Monsieur Bergeron, si j'ai bien compris, c'est est-ce qu'il y aurait des conditions différentes d'implantation?

2780

Mme NANCY MEIGS :

C'est que je suis convaincue que oui pour de l'hyperprotection. Pourquoi, nous, on n'aurait pas cette même hyperprotection en fait?

2785

LE PRÉSIDENT :

2790 Ça, ça va être peut-être difficile de répondre à la lumière de l'information que nous avons reçue la semaine dernière du ministère des Transports. Si le ministère dit: *Je n'accepte pas de pipeline dans mon emprise+, donc il ne l'accepte pas.

Mme NANCY MEIGS :

2795 Non, mais...

LE PRÉSIDENT :

2800 Mais du côté de la traversée, on pourrait peut-être poser la question au niveau du croisement...

Mme NANCY MEIGS :

2805 Bien, c'est parce qu'à Montréal...

LE PRÉSIDENT :

2810 ... du pipeline avec une emprise d'autoroute, par exemple. Est-ce que le ministère impose des conditions spécifiques?

Mme NANCY MEIGS :

2815 Oui. Puis à Montréal aussi...

LE PRÉSIDENT :

Ça serait peut-être dans ce sens-là qu'on pourrait y aller.

Mme NANCY MEIGS :

2820 ... il y en a en dessous des rues, puis ça doit faire partie du ministère des Transports. Je veux dire, des pipelines, il y en a à Montréal.

LE PRÉSIDENT :

2825 C'est ça.

Mme NANCY MEIGS :

2830 Ils doivent sûrement respecter d'autres normes.

LE PRÉSIDENT :

2835 De cette façon-là, on peut l'adresser à monsieur Bergeron. Lorsque votre pipeline croiserait les infrastructures routières, soit des rues ou des routes, quelles mesures spécifiques s'appliquent? Quelles exigences s'appliquent?

M. LOUIS BERGERON :

2840 Avant de laisser monsieur St-Laurent répondre à l'aspect technique de la question, je voudrais simplement faire une précision. Lorsqu'on parle de conduites installées sous les rues, par exemple, à Montréal, on parle de conduites de distribution, donc des conduites à basse pression généralement de gaz naturel, alors qu'ici on parle d'oléoducs à haute pression.

2845 Donc, je vais demander à monsieur St-Laurent de préciser la réponse concernant les profondeurs.

M. BRUNO ST-LAURENT :

2850 Au niveau des profondeurs, monsieur le président, on suit la norme CSA-Z662 qui impose des hauteurs de remblai minimales. Et dans le cas des pipelines de ce type-là, c'est 0,6 mètre partout, sauf sous les chaussées, on parle de 1,2 mètre.

2855 Donc, nous dans notre cas, on a utilisé une norme ou un critères qui est 0,9 mètre en zone boisée, 1,2 mètre en zone agricole partout sur le territoire, et sous la chaussée, on a 2 mètres.

2860 Mais il faut également comprendre qu'habituellement, lorsqu'on traverse les routes, il y a des fossés de part et d'autre de la route et il faut être au moins à 0,9 mètre et même on met une protection en béton. Donc, il faut être encore plus creux au niveau du fossé. Donc, lorsqu'on traverse la route, on est habituellement beaucoup plus creux par rapport à la voie de circulation.

LE PRÉSIDENT :

2865 Et vous faites la même chose pour les fossés en milieu agricole.

M. BRUNO ST-LAURENT :

Effectivement.

2870 **LE PRÉSIDENT :**

Très bien. Je vous remercie.

Mme NANCY MEIGS :

2875

Mais il n'y a pas de protection autour dans des tuyaux de ciment ou des dalles? Parce que dans notre bois, il faut qu'on ait un chemin d'accès, donc un genre de dalle de béton, je suppose, qui va être installée par-dessus. Ça, je ne sais pas ce que ça va être. Mais quand c'est des voitures qui passent à la journée longue, est-ce qu'il y a quelque chose qui les protège...

2880

LE PRÉSIDENT :

On va demander à monsieur St-Laurent.

2885

Mme NANCY MEIGS :

... qui pourrait être là dans notre bois aussi?

LE PRÉSIDENT :

2890

Oui, monsieur St-Laurent?

M. BRUNO ST-LAURENT :

2895

Non, monsieur le président, il n'y a rien de plus qui les protège. Il n'y a aucune gaine. Il n'y a aucune gaine de béton sous la surface de la route. Donc, c'est tout simplement le sol est compacté. Mais c'est la même chose pour les chemins qui circulent au-dessus, il y aura une compaction qui sera prévue pour que les gens puissent circuler sur la bande identifiée ou sur le chemin d'accès identifié.

2900

LE PRÉSIDENT :

Et il y a des dalles de béton qui sont installées sous les fossés agricoles ou les fossés de routes pour éviter, lorsqu'il y a les travaux d'entretien, de recreusement...

2905

M. BRUNO ST-LAURENT :

Effectivement. L'idée de la dalle de béton dans le fond du fossé, c'est pour s'assurer que les gens, s'ils viennent creuser leur fossé, ils vont frapper une dalle de béton avant de trouver le tuyau et c'est une mesure de protection.

2910

LE PRÉSIDENT :

Très bien. Madame Meigs?

2915

Mme NANCY MEIGS :

Bien, j'ai juste trouvé quelque chose sur Internet par rapport aux dalles de béton, mais peut-être que ce n'est pas une bonne information. C'était dans le site du TSB. En tout cas, c'est le Bureau des transports:

2920

Des recherches effectuées par la National Association of Corrosion Engineer ont démontré que la présence de béton autour d'une canalisation souterraine peut rendre anodique la section revêtue et ainsi favoriser la corrosion. Il a aussi été révélé que l'action microbienne des secteurs marécageux entraînait la corrosion des structures souterraines comme les canalisations.

2925

Ça me fait penser aux tourbières dans lesquelles il va y avoir le passage du pipeline dans le coin de Plessisville, si je ne me trompe pas. Ça augure mal.

2930

LE PRÉSIDENT :

Très bien. Donc, on se réfère aux protections anticorrosion. Monsieur Bergeron?

2935

M. LOUIS BERGERON :

Monsieur le président, je vais demander à monsieur St-Laurent de répondre à la question.

2940

M. BRUNO ST-LAURENT :

Donc, monsieur le président, premièrement, les dalles de béton qu'on installe dans les fonds de fossés, ce n'est pas des dalles de béton qui sont autour du tuyau. On laisse un espace de 12 pouces entre le dessus du tuyau et la dalle de béton. Donc, il n'y a aucun contact.

2945

Quant au niveau des marécages, la protection cathodique qui est mise en place, ainsi que les revêtements qui sont de nouvelles technologies ou des revêtements qui sont vraiment améliorés par rapport à il y a 20 ans, 25 ans, permettent d'assurer la protection de la conduite en tout temps.

2950

LE PRÉSIDENT :

Je vous remercie.

Madame Meigs?

2955

Mme NANCY MEIGS :

Alors, j'en ai d'autres si vous voulez.

LE PRÉSIDENT :

2960 Je vais vous en laisser une autre. Non, non, on peut vous en laisser une autre, si vous voulez. Nous sommes généreux cet après-midi.

Mme NANCY MEIGS :

2965 Je vais en profiter, certain!

LE PRÉSIDENT :

Je vous en laisse une autre.

2970 **Mme NANCY MEIGS :**

2975 Dans l'ONÉ, il y a plusieurs points que vous vous adaptez à l'ONÉ comme pour avoir des belles normes. Pourquoi vous avez laissé tomber celle qui nous donne une indemnité annuelle à l'ONÉ?

2980 Moi, je ne l'ai pas lue personnellement, c'est quelqu'un qui l'a lue. Dans l'ONÉ, ça dit qu'on devrait être indemnisés annuellement et révisé à tous les cinq ans. Nous, on est payés une fois. Et soit dit en passant, me faire payer 220 \$ – excusez, ça, c'est un commentaire – pour les 80 prochaines années pour mon bois, j'ai trouvé ça pas mal fort.

LE PRÉSIDENT :

2985 Oui. Monsieur Bergeron, qu'en est-il des prescriptions de l'Office national de l'énergie concernant les indemnités?

M. LOUIS BERGERON :

2990 Monsieur le président, madame fait sans doute référence au fait que l'Office demande aux promoteurs d'offrir l'option d'au lieu de recevoir un versement unique, recevoir des versements sur plusieurs années. Et ça pourrait ultimement être à perpétuité et, à ce moment-là, on révisé aux cinq années le montant du versement.

2995 Ce que nous offrons à l'intérieur de l'entente-cadre Ultramar-UPA, donc nous donnons la possibilité aux propriétaires d'avoir un versement unique ou sur plusieurs années et même à perpétuité.

LE PRÉSIDENT :

Donc, il n'y a pas de mécanisme d'indemnité de rente, de loyer percevable par le

3000 propriétaire dans le mécanisme de l'ONÉ. C'est ça qu'on comprend aussi?

M. LOUIS BERGERON :

Rien de plus que ce que nous offrons.

3005

LE PRÉSIDENT :

Très bien. Je vous remercie.

3010

M. FRANÇOIS LAFOND, commissaire :

Autrement dit, monsieur Bergeron, si le montant alloué – je vais lancer un chiffre par hasard – admettons que le montant total...

3015

Mme NANCY MEIGS :

Mettons 2 000 \$.

3020

M. FRANÇOIS LAFOND, commissaire :

... c'est 10 000 \$, donc ça serait un montant forfaitaire de 10 000 \$. Mais la loi de l'ONÉ permettrait de dire: à chaque année pendant peut-être dix ans, de 1 000\$ par année, mais en bout de ligne, ça serait toujours le même montant qui serait global, c'est-à-dire un 10 000 \$ tout de suite ou bien donc 10 000 \$ sur dix ans, c'est ça que j'en comprends?

3025

M. LOUIS BERGERON :

C'est exact. Et nous offrons la même chose aux propriétaires.

3030

M. FRANÇOIS LAFOND, commissaire :

Oui.

3035

Mme NANCY MEIGS :

Ce n'est pas ce qui est écrit de ce que, nous, on en comprend, mais on pourrait...

LE PRÉSIDENT :

3040

Mais vous pourrez nous en parler.

Mme NANCY MEIGS :

Oui, parce que...

3045

LE PRÉSIDENT :

Ça vous va?

3050

Mme NANCY MEIGS :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

3055

Je vous remercie.

Avant d'appeler un autre participant, nous avons reçu par courriel une question de madame France Beaudry, une représentante de l'UPA. Je vais commencer par la deuxième, parce qu'elle est plus courte à répondre.

3060

Effectivement, je me souviens qu'on avait discuté – je ne me souviens pas exactement de la réponse – c'était en rapport avec les pouvoirs d'expropriation de la *Loi 229*. Plus précisément si le projet était autorisé, par exemple, le gouvernement disait à Ultramar, dans un certificat d'autorisation, un décret, le gouvernement dit: *On veut que vous passiez par...+ c'est dans le décret, les conditions, c'est: *Il faut que vous passiez par la conduite Esso+, est-ce que Ultramar aurait à ce moment-là des pouvoirs d'expropriation de cette conduite?

3065

M. LOUIS BERGERON :

3070

Monsieur le président, il y a plusieurs aspects dans la réponse, mais le premier aspect, c'est que la conduite Esso, sur 15 kilomètres, est localisée dans l'emprise du ministère des Transports du Québec et le ministère a carrément dit à Ultramar que ce n'était pas possible d'utiliser l'emprise dans ces endroits-là.

3075

LE PRÉSIDENT :

Mais si le gouvernement, qui est le patron du ministère des Transports, c'est une question hypothétique là, mais disons que le gouvernement dit: *Vous devez passer dans l'emprise Esso+, donc ça voudrait dire par correspondant, bien entendu, ça voudrait dire que le gouvernement dit au ministère des Transports: *Vous devez laisser le promoteur utiliser, autrement dit, l'emprise d'Esso.+ C'est ça que ça voudrait dire le décret peut-être, parce que le gouvernement, à ce moment-là, en informerait ses ministères de sa décision, parce que le ministre des Transports serait solidaire, de toute façon, de la décision du Conseil des ministres

3080

3085 parce que ça marche par solidarité.

Je pense que le fond de la question, c'est de savoir est-ce que... Ultramar a des pouvoirs d'expropriation dans le cas où il se fait autoriser son projet. Alors, s'il y a des entreprises privées, comment ça fonctionne?

3090

Par exemple, le ministère des Transports nous avait expliqué la semaine dernière que pour ce qui est d'une traversée d'emprise du ministère des Transports, il n'y a pas de servitude. Donc, ce que j'en comprends, vous n'avez pas le pouvoir d'exproprier le ministère des Transports. C'est-à-dire, le ministère, par contre, est obligé, en fonction du décret d'autorisation, de vous fournir une autorisation pour passer votre conduite sous la chaussée. Ça, c'est pour ce que je comprends donc du gouvernement.

3095

Pour ce qui est des entreprises privées, de l'ensemble des entreprises privées, à ce moment-là comment ça fonctionne? C'est ça qu'on aimerait comprendre. Donc, Esso étant une entreprise privée, en théorie, est-ce que vous pouvez, si votre projet est autorisé à tel endroit spécifique, exproprier la conduite Esso, par exemple, si c'était le cas?

3100

M. LOUIS BERGERON :

Monsieur le président, Esso possède la conduite de 8 pouces. Les terrains sont possédés par des propriétaires privés. Donc, je dirais que, en ce qui concerne la conduite d'Esso, c'est le seul équipement que l'entreprise possède et la *Loi 229* n'a pas, si vous voulez, juridiction sur cet aspect-là.

3105

Maintenant, encore une fois, il faudrait peut-être que je consulte nos conseillers juridiques, mais la *Loi d'expropriation* nous permet d'avoir accès à un bout de terrain pour avoir une emprise pour installer un tuyau.

3110

Donc, Esso ne possède aucun terrain. Esso a simplement la possibilité d'exploiter une conduite sur des terrains de propriétaires, incluant les terrains du ministère des Transports. Donc, la *Loi 229* pourrait nous permettre d'exproprier pour avoir accès au terrain et installer une conduite sur l'emprise d'Esso, mais c'est le seul droit qu'on aurait à ce moment-là.

3115

LE PRÉSIDENT :

Donc, vous auriez le droit d'exproprier les propriétaires privés qui sont le long de la conduite Esso.

3120

M. LOUIS BERGERON :

Excluant le MTQ, c'est exact.

3125

LE PRÉSIDENT :

3130 Excluant le MTQ qui lui, bien, étant donné que le Conseil des ministres l'aurait forcé – on
est dans l'hypothétique – ça veut dire que le MTQ vous donnerait une autorisation, nonobstant
ses normes, parce que, comme on a vu la semaine dernière, nous avons affaires à une norme
interne du ministère, donc qui peut être invalidée par n'importe quelle réglementation. Et un
3135 décret d'autorisation gouvernementale a une force réglementaire. Donc, il viendrait au-dessus
d'une norme du ministère des Transports. C'est ce que j'en comprends personnellement, mais là
on est dans l'hypothétique, c'était pour répondre à la question de madame Beaudry, bien
entendu.

Pour sa première question, c'est un autre sujet qui avait été discuté la semaine dernière.
3140 C'est en rapport avec les différents sous-tracés qui étaient discutés. C'est un peu technique, mais
nous avons, pour l'assistance, il y avait une discussion sur la variante F et sur la variante G.2.

Et madame Beaudry se questionnait sur le pointage. Son point ici, je vais simplement
faire une lecture. Donc:

3145 *Dans l'étude d'impact, volume 1, chapitre 5, page 5-48, le tableau 5.24 compare le
milieu humain et octroie des points pour les différents tracés. On voit qu'on octroie 9 points
seulement à la variante F...*

3150 - entre parenthèses, c'est indiqué -

... (qui doit être le tracé privilégié Hydro), puis à la variante G.2, on octroie 24 points.

Et la question, c'est entre parenthèses:

3155 *(J'aimerais savoir où est situé ce secteur?)*

En passant, si on pouvait avoir une figure, ça nous éclairerait, mais on pourra aussi la
déposer. Ça répondrait probablement à cet aspect de la question de madame Beaudry. Donc, la
3160 question est:

J'aimerais que Ultramar dépose le détail de ses calculs à la commission.

Donc, ce que j'en comprends, c'est comment Ultramar est arrivée à 9 points pour la
3165 variante F et à 24 points pour la variante G.2. Alors, ça serait avoir de l'information sur la méthode
d'allocation du pointage.

M. LOUIS BERGERON :

3170 Monsieur le président, je demanderais à monsieur Veilleux de répondre.

M. CLAUDE VEILLEUX :

3175 Monsieur le président, les détails de chacun des tableaux sommaires que vous voyez dans le volume 1 sont dans le volume 3, à l'annexe K. Donc, chacun des pointages que vous voyez dans ce sommaire-là, ils peuvent être consultés à l'endroit que je viens de vous mentionner.

LE PRÉSIDENT :

3180 Donc, on a le détail de la méthode de calcul à cet endroit-là. Et généralement pour les pointages, pour revenir sur cette question-là, donc pour le 9 points, en tout cas je vais la regarder, mais théoriquement, le pointage final, est-ce qu'il y avait du jugement professionnel qui était invoqué à ce moment-là, entre autres dans ce pointage-là?

M. CLAUDE VEILLEUX :

3185 Bien, on prend la méthodologie, telle qu'elle est expliquée dans le chapitre 5 et qu'elle est reproduite dans l'annexe du volume 3, et on tient compte de la compilation qu'on a faite pour chacun des éléments. Que ce soit des longueurs, que ce soit l'archéologie, que ce soit le milieu forestier, le milieu agricole, il y a des compilations qui sont faites.

3190 On analyse les résultats de ces compilations-là. Et là, il y a un détail que vous pouvez voir dans le volume 1 au niveau de pourquoi on a accordé telle position à la variante F versus, par exemple, la variante G.2 ou d'autres variantes.

3195 Donc, les variantes dont on a fait mention tout à l'heure peut-être, c'est à partir de Drummondville jusqu'à l'est de Saint-Hyacinthe, après avoir traversé la rivière Yamaska. C'est dans ce secteur-là dont on parle.

LE PRÉSIDENT :

3200 Très bien. Je vous remercie. Ça, on pourra y revenir éventuellement. Si madame Beaudry nous renvoie un courriel, on pourra essayer de voir ça avec elle. Sinon, on vous reviendra à ce moment-là. Je vous remercie.

3205 Je vais maintenant inviter monsieur Fernand Filion. Madame Louise Martineau?

Mme LOUISE MARTINEAU :

3210 Moi, j'aimerais vous apporter ...

LE PRÉSIDENT :

Bonjour.

Mme LOUISE MARTINEAU :

... dans les droits de propriété superficière à l'article 8.4. Je ne vous le lirai pas tout mais, moi, quand j'ai lu ça, j'ai été très, très ... je me dis: en lisant ça, ça défait plein de choses qui ont été écrites ailleurs. Je vais vous en lire une partie.

3220 **LE PRÉSIDENT :**

Allez-y.

Mme LOUISE MARTINEAU :

3225

Sont pareillement prohibés, sans l'obtention préalable du consentement écrit de la compagnie, tout ce qui, d'une manière quelconque, serait de nature à compromettre la sécurité du pipeline ou à nuire à l'exploitation sûre et efficace de celui-ci, ou tout ce qui ne respecterait pas les normes de sécurité émises par la compagnie sous forme de guide ou de bulletin d'information, et dont copie a été remise au propriétaire, et les amendements auxdites normes de sécurité formulés par la compagnie pour donner suite à de nouvelles lois, règlements ou normes de sécurité édictés par des organismes publics indépendants et dont copie sera remise au propriétaire par la compagnie.

3230

3235

Moi, en lisant ça, je trouve que ça défait plein de choses qui étaient écrites auparavant, des possibilités qu'on pouvait y travailler sur l'emprise.

Puis après ça, quand on va aux clauses générales, l'article 9.5:

3240

Le propriétaire s'engage à signer tout autre document et poser tout autre geste que la compagnie peut raisonnablement exiger pour parfaire son intérêt dans les droits de propriété superficière et de servitude qui lui sont conférés aux termes de la présente convention et pour effectuer l'application de cette dernière libre de toute charge.

3245

Quand j'ai lu ça, nous, on a ...

LE PRÉSIDENT :

3250

Nous allons poser la question parce que, effectivement, ce que j'en comprends – monsieur Bergeron me corrigera – mais on nous a expliqué qu'il faudrait que ça soit une faute intentionnelle. Donc, ça veut dire que, ce que je comprends, à moins que vous ayez l'intention avouée ou l'intention claire de vouloir déterrer la conduite et de la percer, bien, écoutez, ça veut dire que vous pouvez faire d'autres choses. Et s'il arrive un problème, vous ne serez pas tenue responsable. C'est ce que je comprends de l'explication.

3255

Bien entendu, ce que je comprends ici, c'est que le promoteur demande la collaboration

des gens avant d'effectuer des travaux. Je ne sais pas, planter une clôture, par exemple. Mais si vous plantez une clôture sans appeler le promoteur et votre intention était de planter une clôture, il arrive un problème, bien, à ce moment-là, vous n'êtes pas tenue responsable des dommages qui seraient causés à la conduite ou des dommages qu'un déversement causerait. C'est ce que je comprends de l'explication qu'on a eue à quelques reprises.

Alors, monsieur Bergeron, est-ce que ma compréhension est correcte?

M. LOUIS BERGERON :

C'est exact, monsieur le président. Pour compléter, simplement dire que le paragraphe 8.4 fait référence à des situations futures qu'on ne peut prévoir aujourd'hui, où il y aurait des nouvelles réglementations en place et qu'il faudrait adapter, par exemple, le *Guide de gestion de l'emprise* en fonction d'un nouveau règlement.

Le paragraphe 9.5, c'est simplement pour demander aux propriétaires de fournir tous les documents qui pourraient être requis par les notaires avant, si vous voulez, la mise en place de la conduite. Donc, il pourrait y avoir d'autres documents légaux qui soient nécessaires pour les ententes et, à ce moment-là, on demande aux propriétaires de les fournir.

LE PRÉSIDENT :

Mais sans qu'il y ait d'accident, si un propriétaire s'entêtait à installer une clôture, après ça, il s'en vient, il décide d'installer un cabanon, il décide qu'il veut se faire installer une piscine hors-terre, c'est quoi vos pouvoirs à ce moment-là? Est-ce que c'est le Code civil qui s'applique? C'est quoi à ce moment-là vos recours si le propriétaire s'entêtait à vouloir installer des choses dans l'emprise?

M. LOUIS BERGERON :

Monsieur le président, la première étape si on constate qu'il y a un empiètement ou une situation comme celle-là, c'est de vraiment aller s'asseoir avec le propriétaire pour, si vous voulez, résoudre la situation à l'amiable.

Ultimement, il y a des recours légaux qui peuvent être pris. Par exemple, on peut ultimement enlever un cabanon et demander aux propriétaires de payer les frais. Ça pourrait être un cas ultime.

Mais l'expérience dans l'opération des pipelines depuis plusieurs décennies montre que, en général, ces situations-là sont réglées facilement.

LE PRÉSIDENT :

3300 Parce que dans le cas de provinces où ces activités dans l'emprise sont réglementées, je faisais allusion à l'Ontario qui, de mémoire, le règlement, c'est une directive de sécurité, mais elle est très claire à l'effet que, par exemple, le promoteur peut dans l'emprise permettre, autoriser certaines activités. Dans d'autres cas, il y a des activités qui sont interdites carrément, que l'exploitant d'un pipeline ne peut pas autoriser. Dans d'autres cas, il peut l'autoriser.

3305 De mémoire, si je me souviens bien, on permettait, si quelqu'un voulait s'installer un petit patio, c'était possible un petit empiètement. À ce que je me souviens, ça, c'était possible. Donc, l'exploitant pouvait permettre un patio.

3310 Par contre, le document ontarien, je pourrai éventuellement donner l'adresse exacte, je l'ai avec moi. Dans la cote DD, on pourra donner la trace de ce document-là. Mais on disait, par exemple, pour ce qui est d'un cabanon, ça, c'est hors de question. Non seulement c'est interdit, mais un exploitant ne peut pas permettre l'installation d'un cabanon.

3315 Comment on gère ça ici dans un contexte où il n'y a pas de règlement? Donc, tout ce que vous avez, ce sont des recours civils. Donc, c'est l'unique recours. Il n'y a pas d'organisme tiers qui peut intervenir, à moins que madame Audet nous corrige.

3320 Madame Audet, dans le décret, pourrait s'engager dans un décret gouvernemental; comme j'ai dit tout à l'heure, un décret a une force réglementaire. Comment on voit ça à ce moment-là? Ça veut dire que vous êtes les seuls à faire la police? Parce que dans le cas de l'Ontario, ce que j'ai compris, c'est qu'un exploitant peut s'adresser à ce moment-là à l'organisme réglementaire pour dire: *Écoutez, j'ai des problèmes avec telle personne+ et là l'organisme va aller rencontrer la personne, puis si ça ne fait pas, a des pouvoirs coercitifs pénaux.

3325 Comment vous voyez ça, monsieur Bergeron?

M. LOUIS BERGERON :

3330 Monsieur le président, le document de *Gestion de l'emprise*, dont je parlais tout à l'heure, est justement un document qui est très important, qui est annexé à l'entente d'acte de servitude, qui est un document juridique qui lie les deux parties. Et c'est la raison pour laquelle on a mis un gros effort pour identifier de façon claire, nette et précise les activités interdites, exemples: l'installation des cabanons, les piscines, etc. Donc, c'est clair que d'un point de vue légal, dans
3335 l'entente, il est hors de question de pouvoir installer ce genre d'équipements-là.

J'ai aussi fait référence à l'article de conciliation qui existe. Donc, il pourrait aussi ultimement y avoir un processus de conciliation qui amènerait une tierce partie pour tenter de résoudre le différend.

3340

LE PRÉSIDENT :

Je vous remercie.

3345

Madame Audet, est-ce que c'est envisageable dans un décret gouvernemental d'inclure des clauses, par exemple, à l'effet que dans un cas comme ça – disons d'un cabanon, et Ultramar a de la misère à faire enlever le cabanon ou une piscine de surface – est-ce que c'est envisageable, par exemple, que Ultramar ait l'option de s'adresser au ministère du Développement durable ou un autre ministère qui aurait les pouvoirs, lui, d'intervenir au niveau pénal pour forcer le propriétaire du cabanon ou de la piscine à évacuer les lieux?

3350

Mme FRANCINE AUDET :

Je vous dirais que, d'un point de vue légal, c'est un peu l'inverse. En fait, le *Guide de gestion de l'emprise* est déposé avec les documents du promoteur et est déposé au ministère du Développement durable. Et ce *Guide de gestion de l'emprise* va faire partie des documents qui sont partie intégrante du décret. Et, donc, Ultramar doit respecter ces engagements-là, dont donc respecter le *Guide de gestion de l'emprise*.

3355

3360

Donc, dans un premier temps, c'est à Ultramar à prendre les responsabilités de voir à ce que l'emprise est gérée selon le *Guide de gestion de l'emprise*. Et à la limite, s'il y a une activité dans l'emprise qui n'est pas supposée d'avoir lieu parce que ce n'est pas prévu dans le *Guide de gestion de l'emprise*, Ultramar va se trouver un peu à contrevenir à son autorisation.

3365

Et, donc, le ministère du Développement durable pourrait à la limite envoyer un avis d'infraction à Ultramar pour lui dire: *Bien, il y a une piscine qui est construite là. Ça n'a pas d'affaire là.+ Et c'est comme ça.

LE PRÉSIDENT :

3370

Mais c'est ça mon inquiétude justement. C'est que s'il y a une contestation, puis ça prend deux ans en cour pour régler cette chose-là, donc on a une situation potentiellement à risque pendant deux ans, parce que Ultramar ne peut pas à ce moment-là, tant qu'il n'y a pas un papier de cour, faire évacuer la personne.

3375

La question que je me posais, c'est: est-ce que, à ce moment-là, un ministère peut intervenir pour assurer que c'est enlevé subito presto en disant: *Le ministère a les pouvoirs de faire enlever un équipement qui est propriété d'un tiers.+ C'est la question que nous nous posons. C'est uniquement à ce moment-là cette idée-là.

3380

Mme FRANCINE AUDET :

Bien, du côté du ministère du Développement durable, je vous explique comment ça fonctionne et c'est ça nos limites. C'est ça notre application dans ce cas-là.

3385

LE PRÉSIDENT :

Parce que je dois avouer, j'ai posé la question par curiosité à notre conseiller juridique au BAPE, comment il était pour réagir, mais on s'est dit effectivement que c'était des questions qui méritaient d'être posées au ministère, à savoir en l'absence d'outils réglementaires ou d'organismes réglementaires, comment tout ça est géré? À ce moment-là, est-ce que tout est laissé entre les mains de Ultramar? C'est l'interrogation que la commission a à ce stade-ci.

3390

LE PRÉSIDENT :

3395

Oui, madame Martineau?

Mme LOUISE MARTINEAU :

3400

Moi, ce n'est pas vraiment d'installer des choses par-dessus l'emprise, ce n'est pas ça. Nous, on est des producteurs de céréales, et puis c'est pour y travailler, y faire de la culture sur l'emprise. Il paraîtrait qu'on a le droit, mais quand on lit ici que:

... tout ce qui d'une manière quelconque...

3405

Autrement dit, comme monsieur a dit tout à l'heure, tout ce que personne a pensé à l'heure actuelle, on peut être fautif. J'aimerais vous déposer une belle photo, monsieur, vous montrer ça que quand il parle qu'on peut y travailler à 30 centimètres – ça, c'est les normes de l'ONÉ – si on va dans *Gestion de l'emprise*, l'UPA a parlé de 40 centimètres. Est-ce que c'est 30 ou 40? On ne le sait plus.

3410

Puis quand quelqu'un se cale... je veux vous montrer cette photo-là. Ici, il est calé à trois pieds.

3415

LE PRÉSIDENT :

Parlez au micro, s'il vous plaît, pour les fins de transcription. Donnez-nous la photo, continuez à parler au micro, s'il vous plaît.

3420

Mme LOUISE MARTINEAU :

Parce qu'avec cette chose-là, moi, j'ai dit à mon mari: *Maintenant, c'est impossible de

3425 travailler là-dessus.+ Nos terres, sur huit lots, il y en a sept qui sont passées par Ultramar, et puis il faut passer par-dessus le tuyau à la longueur, nous autres, pour y travailler, parce qu'ils coupent les terres.

Ça fait que j'ai dit: *Pour être en sécurité, pour pouvoir dormir, pour pouvoir vivre, il va falloir absolument mettre une clôture chaque bord de ça+, puis on ne peut plus y passer là.

3430 **LE PRÉSIDENT :**

Vous avez peur que votre machinerie s'enfonce au passage de l'emprise.

3435 **Mme LOUISE MARTINEAU :**

C'est ça. Puis à d'autres réunions, monsieur Bergeron a bien dit: *Propriétaire, pas propriétaire, vous, si vous voulez que le tuyau chez vous soit descendu ...+ Il y a des gens qui ont demandé 10 pieds. Moi, pour être en sécurité, je voudrais au moins 8 pieds. Mais dans le document, c'est 1,2 mètre. Ils vont-tu le faire? Ils le feront-tu pas?

3440

Dans mon autre question, ça va être en tout cas autre chose. Quand ils disent... moi, pour ma part là, on ne peut plus y travailler là-dessus.

3445 **LE PRÉSIDENT :**

C'est une préoccupation que vous pouvez nous communiquer.

Mme LOUISE MARTINEAU :

3450

Oui.

LE PRÉSIDENT :

3455 Pour l'instant, dans le cas aussi... on voyait une photo. Si vous voulez, on peut vous la montrer, une machinerie agricole qui s'enfonce dans un sol boueux. Dans ce cas-ci, le tracteur est rendu pratiquement à l'essieu.

Mme LOUISE MARTINEAU :

3460

Ça, c'est pas loin de 3 pieds, ça.

LE PRÉSIDENT :

On peut voir que la roue arrière est peut-être enfoncée peut-être un bon mètre. Donc,

3465 lorsque vous implantez des emprises, est-ce que vous évaluez la capacité portante des sols? Et surtout lorsque vous renhaussez votre pipeline, est-ce que vous vous assurez qu'il n'y a pas de risque qu'une situation semblable se produise, monsieur Bergeron?

M. LOUIS BERGERON :

3470 Monsieur le président, je reviens encore à la présence des 43 000 kilomètres de pipeline au Canada et 200 000 en Amérique du Nord. Lorsqu'on comprend le type de culture, on comprend le type de sol et on comprend le genre d'activités qui est effectué au-dessus de la conduite, il y a des solutions techniques pour faire face à toutes les situations possibles. Donc, 3475 c'est important de prendre tout ça en compte.

Et la profondeur qu'on a identifiée de 1,2 mètre, c'est un minimum. Donc, il y a la question des systèmes de drainage. Il y a beaucoup d'autres aspects qui doivent être pris en considération.

3480 Et l'objectif ultime, c'est indiqué dans le *Guide de gestion de l'emprise*, c'est de permettre au propriétaire de continuer ses activités habituelles.

LE PRÉSIDENT :

3485 Donc, lorsque des sols sont susceptibles comme ça, disons une argile relativement molle, vous allez tenir compte d'aspects analogues à cela, c'est ça que vous nous dites? Lorsque vous allez rencontrer les propriétaires, vous allez faire une évaluation. C'est ça que vous entendez faire.

3490 **M. LOUIS BERGERON :**

C'est exact.

3495 **LE PRÉSIDENT :**

Pour assurer une sécurité, que les gens se sentent en sécurité, parce que c'est vrai qu'une photo comme ça montre qu'une terre peut être un sol assez spongieux, on pourrait dire, et ça provoque à ce moment-là un enlèvement de la machinerie.

3500 **M. LOUIS BERGERON :**

Il y a effectivement des situations exceptionnelles qu'il faut traiter. Encore une fois, on pense qu'on a toute l'expertise et on peut se fier sur l'expérience des projets précédents pour 3505 trouver des situations à toutes les problématiques potentielles.

Et, encore une fois, si ultimement le propriétaire était pénalisé parce qu'on était dans

3510 une situation exceptionnelle où le terrain serait tellement mou qu'il ne pourrait pas pratiquer des activités sur une partie de l'emprise, à ce moment-là, on réfère les gens au document de *Gestion de l'emprise* qui dit que Ultramar doit trouver une solution, sinon compenser le propriétaire pour les coûts additionnels.

LE PRÉSIDENT :

3515 Oui, madame Martineau?

Mme LOUISE MARTINEAU :

3520 Je vais prendre une deuxième question. On va aller dans la convention d'option. C'est les articles 11.1, 11.2 et 11.3. Dans ça, moi, ce que j'en ai retenu, si la convention d'option n'est pas signée, Ultramar, est-ce qu'elle a le droit d'aller s'installer puis commencer les travaux?

LE PRÉSIDENT :

3525 Monsieur Bergeron?

M. LOUIS BERGERON :

3530 Non, monsieur le président.

LE PRÉSIDENT :

Aucun travaux.

3535 **Mme LOUISE MARTINEAU :**

3540 Puis après ça, quand je regarde les articles 11.1, 11.2 et 11.3, ce que j'ai pu voir, c'est comme un effet domino. Si on ose signer un document, après ça, bien, Mon Dieu Seigneur! tous les autres, on est obligés de les signer. C'est ça que j'ai lu, moi, dans les articles 11.1, 11.2 et 11.3.

3545 Si les droits d'option sont signés par le propriétaire, après ça quand on lit tous ces trois articles-là, après ça, on est comme le petit rat qui est pris dans la trappe; là, tu es obligé de signer toutes les autres affaires. C'est bien ça?

LE PRÉSIDENT :

Dans ce cas-ci, avez-vous un exemple spécifique?

3550 **Mme LOUISE MARTINEAU :**

Bien, c'est les articles 11.1, 11.2 et 11.3. Si la convention d'option, elle, est signée, après ça, s'il y a d'autres signatures à y faire, là les droits de propriété superficière, tu es obligé de les signer. Tu es obligé de signer les droits de travail. Tu es obligé de signer toutes les autres choses là.

3555 **LE PRÉSIDENT :**

Effectivement, c'est ce que je comprends.

3560

Mme LOUISE MARTINEAU :

Est-ce que c'est bien ça? C'est ça que je comprends. Est-ce que c'est bien ça? Est-ce que c'est bien de même que ça marche?

3565

LE PRÉSIDENT :

C'est ce que je comprends. Monsieur Bergeron?

3570 **M. LOUIS BERGERON :**

C'est exact. Il y a aucun propriétaire qui est forcé de signer l'option. Maintenant, à partir du moment où l'option est signée, c'est effectivement un engagement de la part du propriétaire à signer tous les autres documents qui vont suivre.

3575

LE PRÉSIDENT :

Très bien. Alors, ça semble clair comme réponse.

3580 **Mme LOUISE MARTINEAU :**

Est-ce que je peux faire un petit commentaire?

LE PRÉSIDENT :

3585

Comme je vous dis, c'est parce que faire des commentaires ...

Mme LOUISE MARTINEAU :

3590

Un petit.

LE PRÉSIDENT :

3595 Même s'il est tout petit, c'est parce qu'on n'en tiendra pas compte à ce stade-ci. C'est pour ça que je vous le dis.

Mme LOUISE MARTINEAU :

3600 Ça va. Ça, on va dire que ça va être tout pour tout de suite.

LE PRÉSIDENT :

Ça vous va? Je vous remercie.

3605 Je vais maintenant inviter monsieur Germain Richard. Monsieur Guy Turcotte, bonjour.

M. GUY TURCOTTE :

3610 Bonjour. Est-ce que je peux faire un petit commentaire en demandant... non, mais c'est pour éclaircir, je n'ai pas tout suivi assez au début.

LE PRÉSIDENT :

3615 Oui, c'est une demande de précision.

M. GUY TURCOTTE :

3620 Est-ce qu'il y a quelqu'un d'Hydro-Québec qui va pouvoir venir répondre à des questions, un responsable d'Hydro-Québec?

LE PRÉSIDENT :

3625 Il y a quelqu'un d'Hydro-Québec qui est venu la semaine dernière. Nous avons toujours le contact écrit avec cette personne. Donc, il y a une série de questions qui ont été posées en après-midi du 13 mars dernier à un représentant d'Hydro-Québec, les réponses sont disponibles dans le document des transcriptions, document déposé DT2 du BAPE. Donc, ça, ça peut être des compléments d'information.

3630 Mais posez votre question, on pourra essayer d'en prendre note et tenter de trouver une réponse.

M. GUY TURCOTTE :

3635 Non. C'est pour savoir s'il y a une des assemblées qu'ils vont être présents, les
représentants.

LE PRÉSIDENT :

3640 Non.

M. GUY TURCOTTE :

Non? Aucune assemblée?

3645 **LE PRÉSIDENT :**

C'est ça, c'est que pour les autres questions...

M. GUY TURCOTTE :

3650 Aucune assemblée il va être présent Hydro?

LE PRÉSIDENT :

3655 Non, mais il était ici la semaine dernière. Mais comme je vous dis, posez vos questions
et...

M. GUY TURCOTTE :

3660 Bien, je les poserai par écrit d'abord ces questions-là parce que...

LE PRÉSIDENT :

3665 On peut les envoyer par écrit à ce moment-là.

M. GUY TURCOTTE :

3670 Ça fait que je recommence en neuf. Ma question s'adresse au promoteur. Y a-t-il dans
les modes de compensation un poste de compensation au titre d'addition d'emprise ou de
multiplication?

Tout d'abord, il est très évident que d'élargir une emprise déjà existante de 535 pieds de
large en faveur d'Hydro-Québec, d'amputer de plus en plus les propriétés privées d'une partie,
d'augmenter le démembrement du droit de propriété, tout ça, ça devrait être considéré comme

3675 une addition d'emprise et non être traité comme une emprise.

Est-ce qu'il y a un poste à ce titre-là dans les compensations?

LE PRÉSIDENT :

3680

Monsieur Bergeron?

M. LOUIS BERGERON :

3685

Non, monsieur le président. De façon générale, il y a absolument aucun impact associé à ça. Maintenant, dans des circonstances très particulières, ça peut arriver.

LE PRÉSIDENT :

3690

Donc, si la personne fait valoir un préjudice exponentiel, disons, en disant: *Écoutez, j'ai déjà ça et voici la conséquence d'élargir cette emprise-là+, vous pourriez...

M. LOUIS BERGERON :

3695

C'est le cas exceptionnel auquel je réfèrais.

LE PRÉSIDENT :

Donc, c'est envisageable, mais exceptionnellement.

3700

M. GUY TURCOTTE :

3705

Parce que le point qu'il faut défendre dans tout ça, c'est que Hydro-Québec refuse de partager l'emprise. MTQ refuse de partager l'emprise. Tous considèrent les impacts négatifs trop importants pour la gestion de leur emprise, mais jamais, jamais il est question de la gestion de nos biens à nous, O.K.?

Je vais prendre en exemple. Ça a 535 pieds...

3710

LE PRÉSIDENT :

Mais ça, c'est des commentaires que vous pouvez nous faire, vous comprenez? Vous pouvez être en désaccord avec ça.

3715

M. GUY TURCOTTE :

Non, non, je ne suis pas en désaccord. Il m'a dit qu'il n'y en avait pas. Ça veut dire

qu'ils peuvent la rajouter.

3720 **LE PRÉSIDENT :**

Non, non, mais que vous considérez qu'il y a un traitement différent entre vous et Hydro-Québec, parce que Hydro-Québec a des pouvoirs.

3725 **M. GUY TURCOTTE :**

3730 Non, non, je ne dis pas que c'est un traitement différent. Je dis que Hydro-Québec considère ça. Donc, c'est valable. C'est des ingénieurs. C'est des gens qualifiés qui ont étudié le dossier, puis ils ont dit: *Ça nous amène un surplus d'inconvénients dans la gestion de l'emprise.+ Nous, on n'était pas assez brillants pour y penser. Eux autres, Hydro-Québec, ils y ont pensé.

3735 Moi, j'amène l'idée qu'on a le droit peut-être de se servir de ces cerveaux-là. D'abord, je pense que c'est nous autres qui les payent. Dans le fond, ces gens-là, ils avaient raison parce que, au fédéral, si vous... on avait parlé l'autre jour du fameux pipeline qui traverse à East Hereford. Justement dans les documents qui regardent ce pipeline-là, c'est admis par le fédéral. Lorsqu'il disent:

3740 *Le Conseil canadien de la recherche sur l'évaluation environnementale conclut à un effet cumulatif lorsque les incidences d'une activité se combinent à celles d'une autre d'une façon synergétique. Il y a donc effet cumulatif.*

3745 Ça fait que moi, ma sous-question à ma première question : acceptez-vous d'ajouter le poste de compensation pour addition d'emprise? À Ultramar que je pose la question.

LE PRÉSIDENT :

Monsieur Bergeron?

3750 **M. LOUIS BERGERON :**

Monsieur le président, la réponse, c'est non et c'est tout à fait en ligne avec les exemples des projets précédents.

3755 **LE PRÉSIDENT :**

Alors, monsieur Turcotte, c'est la réponse que nous obtenons.

M. GUY TURCOTTE :

3760 D'accord. Là, j'ai le droit à une deuxième question?

LE PRÉSIDENT :

Oui, allez-y.

3765

M. GUY TURCOTTE :

C'est au sujet des évaluations. Lorsque Ultramar suggère qu'il n'y a aucun document scientifique qui parle de perte de valeur, ils disent, eux autres, qu'ils ont fait affaires avec des évaluateurs. Lors de l'évaluation des terrains, les promoteurs ont fait appel à des firmes d'évaluation, d'experts. Est-ce exact?

3770

LE PRÉSIDENT :

Et je complétera, aussi j'irais en complémentaire moi-même sur cette question-là, parce que si j'ai compris, si la présence – je dis bien *si la présence+ – du pipeline conduit à une perte de valeur, est-ce que cela fait partie d'un des postes de compensation que vous avez identifiés? Je me souviens qu'il y avait comme dix postes de compensation.

3775

Est-ce que c'est une compensation cette perte de valeur-là ou est-ce que l'acquisition de la servitude fait office de compensation pour la perte de valeur? C'est-à-dire, le pipeline est installé, vous dites: *Je vais une emprise et la compensation, c'est la valeur marchande de la propriété.+ Donc, ça veut dire que si vous compensez pour une valeur marchande, ça veut dire que la valeur marchande de la propriété est diminuée d'autant. Monsieur Bergeron?

3780

3785

M. LOUIS BERGERON :

Monsieur le président, toutes les analyses et, je dirais, toutes les informations que nous avons recueillies démontrent qu'il n'y a pas de perte de valeur pour les propriétés suite à l'installation d'un pipeline.

3790

LE PRÉSIDENT :

Alors, la compensation de base pour la valeur marchande, c'est quoi au juste?

3795

M. LOUIS BERGERON :

La compensation de base, grosse modo, c'est 250 % de la valeur marchande de l'emprise.

3800

LE PRÉSIDENT :

C'est donné dans quel but?

3805 **M. LOUIS BERGERON :**

C'est pour compenser les propriétaires pour les inconvénients et peut-être les restrictions associés à l'emprise.

3810 **M. FRANÇOIS LAFOND, commissaire :**

3815 Monsieur Bergeron, il n'y a pas d'études qui existent finalement, qui ont été faites par quelqu'un, peu importe qui, à savoir si ça avait un impact l'implantation d'un pipeline sur une propriété, si ça avait un impact négatif sur la valeur de la propriété? Quelle recherche avez-vous faite finalement pour savoir s'il y a des études qui ont été réalisées jusqu'à présent dans ce domaine-là?

M. LOUIS BERGERON :

3820 Monsieur le commissaire, nous nous sommes informés auprès de plusieurs évaluateurs si ce genre d'étude existait et on n'en a pas trouvé.

3825 L'expérience de ces gens-là a démontré que, très souvent suite à l'installation d'une conduite, il y a beaucoup de propriétés qui vont se transiger à proximité, particulièrement lorsqu'on s'approche des milieux urbains. Et il n'y a aucun impact, aucune perte de valeur associée à la présence de la conduite.

M. FRANÇOIS LAFOND, commissaire :

3830 Donc, ça, ce sont des évaluateurs évidemment qui demeurent au Québec et je présume que la recherche a été effectuée au Québec. Mais étant donné que dans d'autres provinces, notamment en Alberta et en Saskatchewan, il y a beaucoup de puits, il y a beaucoup de conduites, est-ce que dans ces provinces-là, vous avez effectué la recherche à savoir s'il y a eu des études qui ont été faites dans ces provinces?

3835

M. LOUIS BERGERON :

Monsieur le commissaire, nous n'avons pas eu accès à des informations provenant de ces provinces-là.

3840

M. FRANÇOIS LAFOND, commissaire :

D'accord. Merci, monsieur Bergeron.

3845 **M. GUY TURCOTTE :**

Vous partez avec le principe de 2 1/2 fois la valeur d'un montant X que vous avez obtenu

par une firme d'évaluation, c'est exact?

3850 **LE PRÉSIDENT :**

Donc, l'offre initiale de Ultramar...

3855 **M. GUY TURCOTTE :**

Oui, c'est ça.

LE PRÉSIDENT :

3860 ... est basée par un évaluateur, est basée par l'expertise.

M. GUY TURCOTTE :

3865 Si je veux bien comprendre, il dit 2 1/2 fois la valeur du montant X, mais déterminé par un évaluateur agréé.

LE PRÉSIDENT :

C'est ce que j'ai compris.

3870

M. GUY TURCOTTE :

C'est ce que j'ai compris, moi. Est-ce que c'est ça?

3875 **LE PRÉSIDENT :**

Monsieur Bergeron, c'est ça?

M. LOUIS BERGERON :

3880

C'est effectivement basé sur la valeur marchande du terrain. Donc, 250 % de la valeur marchande du terrain évalué par des évaluateurs professionnels suite à une étude très complète entre Lévis et Montréal.

3885 **M. GUY TURCOTTE :**

Après...

LE PRÉSIDENT :

3890

Monsieur Turcotte, un instant. Monsieur Lafond veut poser une question.

M. FRANÇOIS LAFOND, commissaire :

3895 Bien, peut-être pas poser une quand même, mais peut-être plus une information pour vous, monsieur Turcotte. C'est que la commission a envoyé une question à La Financière agricole à savoir si... parce qu'eux font une évaluation effectivement lorsqu'il y a des prêts. Ils vont analyser la valeur marchande de la propriété, mais non seulement la valeur marchande, je pense qu'ils prennent en considération différents facteurs pour évaluer la valeur de la propriété.

3900 Donc, on a demandé à La Financière si le passage ou l'implantation d'un pipeline sur des terres agricoles pouvait influencer sur la valeur marchande future de cette terre-là, qu'elle soit agricole ou encore forestière. Donc, c'est une question qui a été envoyée. C'est la DQ2. Et lorsque nous aurons une réponse, on pourra retrouver la réponse dans DQ2.1 et ça va être sur le site Internet et également dans les centres de consultation.

3905

M. GUY TURCOTTE :

Je suis d'accord que vous ayez posé la question, parce que c'est sûr que ça n'affecte pas juste la partielle, ça affecte toute la terre du propriétaire.

3910

Ma question... monsieur Germain est plus vite que moi, j'ai de la misère à m'exprimer. Ma question, vous l'avez dirigée, ce n'était pas tout à fait ça ma question. C'est parce que, eux, ils affirment qu'ils ont pris une firme d'évaluateurs experts pour dire: *L'acrage chez vous, elle vaut X. Moi, je la multiplie par 2.5, puis je te paye ça. C'est ça que je dis que, moi, ça vaut.+

3915

Par contre, nous, nous avons fait affaires avec une firme d'évaluateurs experts. Après avoir moi-même discuté avec des évaluateurs, on m'a dit que la règle est de relever un grand nombre de contrats pour connaître les conditions et les prix moyens, d'accord?

3920

Dans un contexte de libre marché, nous voulons savoir, nous voulons les voir, combien de ces contrats contiennent le même type de conditions que Ultramar exige de nous, qui contiennent des conditions telles que: bande de terrain qui coupe la propriété en deux, qui traverse notre propriété de part en part et qui la coupe en deux parties distinctes, crée des risques et des restrictions pour les parties restantes. Combien de ces contrats types ont été retrouvés dans la MRC de l'Érable et d'Arthabaska toujours dans un contexte de libre marché.

3925

Nous, c'est qu'est-ce que l'évaluateur a dit. L'évaluateur, il dit: *Quand tu veux évaluer un bien, tu vas chercher des contrats, tu regardes les conditions, tu regardes les prix. Là, tu peux les comparer à ces conditions-là.+

3930

Moi, je lui demande, Ultramar, ils veulent avoir une bande de terrain qui coupe des terres en deux. Combien qu'ils ont relevé de contrats ici dans notre MRC qu'une personne a vendu dans un libre marché, pas avec une arme sur la tête: *Tu me le vends ou bien non tu vas

3935 devant le juge+, quelqu'un qui vend de son libre marché une partie de sa terre, qui la coupe en deux, qui lui laisse des restrictions, combien qu'il y en a eu de ces contrats-là dans la MRC de l'Érable? Ça nous donnerait une indication si l'évaluation de leurs évaluateurs est correcte.

LE PRÉSIDENT :

3940 Monsieur Bergeron?

M. LOUIS BERGERON :

3945 Monsieur le président, nous avons faite une étude très exhaustive. Si ma mémoire est bonne, l'ordre de grandeur, c'est 800 transactions qui ont été analysées entre Lévis et Montréal-Est. Et nous avons pris plusieurs facteurs qui viennent d'être énumérés.

3950 Par exemple, le fait que lorsqu'on regarde une transaction immobilière, il y a effectivement volonté de la part d'une personne de vendre sa propriété, ce qui a un effet sur le prix, alors que quand on arrive pour prendre une servitude, il n'y a pas un propriétaire qui nous a demandé de venir prendre une servitude. Donc, il faut prendre ça en compte.

3955 Ce qui fait que lorsqu'on regarde les brackets, si vous me permettez l'expression, ou les plages de prix qu'on offre à l'hectare, on prend ça en considération. Et c'est pour ça qu'on prend la moitié supérieure lorsqu'on fait des propositions aux propriétaires.

3960 Maintenant, sur l'ensemble de ces transactions-là, je ne pourrais pas vous dire avec certitude, il faudrait que je fasse les vérifications, le nombre de transactions de propriétés sur lesquelles il y avait des servitudes.

Par contre, dans la majorité des cas, ce n'est pas une servitude qui coupe le terrain en deux. Si ça se produit, à ce moment-là, c'est un cas exceptionnel qui est traité en conséquence et la compensation est aussi traitée de façon exceptionnelle.

3965 **M. FRANÇOIS LAFOND, commissaire :**

3970 Ça fait que si je comprends bien vos propos, monsieur Bergeron, vous dites que dans un marché libre, la valeur de la vente serait effectivement supérieure ou la valeur marchande à ce moment-là serait effectivement supérieure à une valeur marchande quand il y a une obligation comme vous, ça veut dire que vous pouvez exproprier. Donc si ce n'est pas un vendeur, ce n'est plus dans un marché libre, c'est dans un marché captif à ce moment-là.

LE PRÉSIDENT :

3975 Moi, je comprendrais le contraire.

M. LOUIS BERGERON :

3980 C'est le contraire. Ce qu'on veut dire, monsieur le commissaire, c'est qu'étant donné que, nous, on arrive avec l'objectif d'acheter une servitude et que le propriétaire n'a pas manifesté un désir de vendre, il faut offrir plus, parce que dans un marché où les gens veulent vendre, les transactions sont moindres que dans un marché où les gens n'ont pas nécessairement l'intention de faire une transaction.

3985 **M. FRANÇOIS LAFOND, commissaire :**

En tout cas, j'ai un peu de difficulté dans le sens où la valeur marchande, lorsque vous négociez librement... en fait, il ne faut pas dire que, oui, vous offrez plus. Ce n'est pas ça que je veux dire. C'est que si j'ai un terrain à vendre, il y a des acheteurs potentiels, je vends à mon prix à moi.

3990 Alors que vous, vous arrivez, c'est sûr que vous payez plus cher parce que vous dites: *Il y a une problématique, je viens acquérir un bien qui n'est pas en vente finalement. Donc, je me permets de payer beaucoup plus cher.+ Mais lorsque la valeur marchande est établie, elle est établie basée sur une valeur marchande dans un marché libre, n'est-ce pas?

LE PRÉSIDENT :

4000 C'est qu'est-ce qu'on appelle la juste valeur marchande? Parce que c'est certain dans mon esprit à moi, si je veux vendre un terrain ou ma maison, puis disons que le marché dans le secteur, ça dit que les maisons semblables à la mienne valent 250 000 \$, si je veux vraiment vendre ma maison, je ne demanderai pas 400 000 \$ pour ma maison. Je vais essayer d'avoir 250 000 \$, c'est-à-dire peut-être un petit peu plus que les autres ont eu dans ce marché-là.

4005 Si je ne veux pas vendre ma maison, à ce moment-là, par instinct, je vais m'entêter. Je ne la laisserai pas aller à 250 000 \$. Si le marché du secteur est 250 000 \$, c'est certain que je vais essayer d'avoir beaucoup plus que 250 000 \$, puisque je ne veux pas vendre. Disons que c'est mon raisonnement.

4010 Alors, dans un litige comme ça, qu'est-ce qui se passe, donc la juste valeur marchande?

M. LOUIS BERGERON :

4015 Monsieur le président, j'aimerais préciser l'explication. C'est que lorsqu'on regarde les 800 quelques transactions qu'on a analysées, on en a retenu la moitié, et la moitié qu'on a retenue, ce sont les transactions dans la moitié supérieure, donc en haut de la médiane.

Maintenant, toutes ces transactions-là ont été enquêtées. *Enquêtées+, ça veut dire

4020 qu'on s'est rendus chez le propriétaire et, des fois, on a dû se rendre trois ou quatre fois pour
enquêter la transaction, pour comprendre qu'est-ce qu'il y a en arrière de la transaction parce que,
en milieu agricole, je crois qu'il y a 99 % des transactions qui se font sans agent, donc qui se
font en privé. Et souvent il faut comprendre, est-ce qu'il y a des ramifications en arrière? Est-ce
qu'il y a des conditions particulières qui font que la valeur de la transaction ne reflète pas
nécessairement le marché?

4025
Donc, il a fallu toutes les enquêter une par une. Et je vous dirais que dans les plus que
200 options que nous avons signées dans les dernières semaines, ça n'a pas été un enjeu la
valeur à l'hectare. C'est sûr qu'il y a certains propriétaires qui ont posé des questions, mais la très
vaste majorité des propriétaires sont tout à fait confortables avec les offres en dollars par hectare
4030 que nous proposons.

LE PRÉSIDENT :

4035 Très bien. Monsieur Turcotte?

M. GUY TURCOTTE :

4040 Parce que, monsieur Bergeron, ce qu'il s'entête à me répondre, c'est les contrats pour un
bloc, un agriculteur qui se séparerait de sa terre...

LE PRÉSIDENT :

C'est ça.

4045 **M. GUY TURCOTTE :**

... ou d'une partie. Moi, ce n'est pas ça.

LE PRÉSIDENT :

4050 Nous comprenons ça.

M. GUY TURCOTTE :

4055 L'interprétation des hommes de loi à qui j'ai parlé, ils disent que, à l'heure actuelle, vous
me détaillez que c'est une bande de terrain que les gens ont acquis chez vous.

Je vais vous donner un exemple. La Coopérative agricole...

4060 **LE PRÉSIDENT :**

Je comprends très, très bien...

M. GUY TURCOTTE :

4065 ... vient de vouloir vendre une bande de terrain...

LE PRÉSIDENT :

4070 C'est une explication, je la comprends très bien votre explication. Vous dites: est-ce que c'est l'équivalent? Normalement, le promoteur...

M. GUY TURCOTTE :

4075 C'est impossible...

LE PRÉSIDENT :

4080 ... il dit: dans ce cas-ci, lui, voici ce qu'il entend offrir. C'est ce que je comprends. Ce que je comprends aussi, c'est que si les gens ne sont pas satisfaits de l'offre du promoteur, ils peuvent aller contester l'offre du promoteur, autrement dit, devant les Tribunaux administratifs du Québec.

M. GUY TURCOTTE :

4085 Oui, mais ce n'est pas ça. Il n'a pas répondu à ma question s'ils ont étudié des offres de ventes et d'achats dans un libre marché pour une bande de terrain dans le milieu de nos terres. C'était ça ma question. Monsieur Bergeron, il n'a pas répondu à ma question, je pense.

LE PRÉSIDENT :

4090 Écoutez, je ne sais pas, la bande de terrain, c'est parce que...

M. GUY TURCOTTE :

4095 Est-ce qu'il en a étudié? C'est ça que je lui demande...

LE PRÉSIDENT :

4100 On a monsieur Bergeron, mais...

M. GUY TURCOTTE :

... si son professionnel en a étudié ou pas.

4105 **LE PRÉSIDENT :**

Je veux quand même bien comprendre. Les réponses sont là, il faut se contenter aussi des réponses qu'on obtient.

4110 **M. GUY TURCOTTE :**

Bien, il faut se contenter de ce qu'ils nous répondent? Voyons!

4115 **LE PRÉSIDENT :**

Oui.

4120 **M. GUY TURCOTTE :**

Il faut se contenter!

4125 **LE PRÉSIDENT :**

Il faut que vous vous contentiez...

4130 **M. GUY TURCOTTE :**

Ma question était précise. Elle disait: une bande de terrain au travers du lot. Est-ce qu'ils ont étudié ça? Est-ce qu'ils en ont à nous montrer?

4135 **LE PRÉSIDENT :**

Parce que si c'est ça, c'est parce qu'il y a des gens qui sont intéressés à vendre des bandes de terrain.

4140 **M. GUY TURCOTTE :**

C'est ça.

4145 **LE PRÉSIDENT :**

C'est ça.

4150 **M. GUY TURCOTTE :**

Il y en aurait plusieurs qui voudraient en vendre des bandes de terrain...

LE PRÉSIDENT :

4150 Donc, est-ce qu'il y en a...

M. GUY TURCOTTE :

4155 ... qui traversent leur terrain.

LE PRÉSIDENT :

... des gens qui vendent des bandes de terrain dans les transactions...

4160 **M. GUY TURCOTTE :**

Est-ce qu'ils en ont étudié des contrats?

LE PRÉSIDENT :

4165 ... que vous avez étudiées?

M. LOUIS BERGERON :

4170 Monsieur le président, il faudrait que je fasse une recherche à l'intérieur des transactions qui ont été utilisées pour répondre précisément à la question. Mais je vais répondre ceci. Si la situation se produit à l'effet qu'on crée... la servitude divise une terre en deux, c'est un traitement spécial. Nos agents ont été entraînés à proposer... puis en fait, quand on arrive avec le formulaire chez le propriétaire, ça a déjà été pris en compte. Il y a un ajustement qui est fait parce que ce
4175 n'est pas une situation typique.

La vaste majorité des situations, on longe l'emprise d'Hydro. On ne crée pas une nouvelle servitude. On ne divise pas une terre en deux. On fait simplement prolonger une servitude existante, si vous voulez, même si ce n'est pas la même entreprise qui possède la servitude. On
4180 est juxtaposés.

Donc, la situation à laquelle on réfère ici, elle est exceptionnelle. Et le traitement, lorsqu'on fait l'offre, tient compte de ce fait-là, est ajusté en conséquence.

4185 **LE PRÉSIDENT :**

Monsieur Turcotte?

M. GUY TURCOTTE :

4190 Non, lui, il me répond que son agent, il se fie à son agent. C'est ça qu'il...

LE PRÉSIDENT :

Écoutez, oui, c'est ce que je comprends, mais...

4195

M. GUY TURCOTTE :

Je veux juste lui demander...

4200

LE PRÉSIDENT :

... ils vont vérifier s'il y a eu des bandes de terrain...

M. GUY TURCOTTE :

4205

C'est ça.

LE PRÉSIDENT :

4210

... à l'intérieur des transactions qu'ils ont étudiées.

M. GUY TURCOTTE :

4215

Oui. Puis il a fini en répondant que l'agent de liaison qui rentre chez nous discute de ça. Moi, je vais poser une double question. Qui est le principal responsable de l'agent qui vient de chez moi? Et la signature de l'agent qui est venu chez moi, est-ce que Ultramar la respecte?

LE PRÉSIDENT :

4220

Monsieur Bergeron?

M. LOUIS BERGERON :

4225

Monsieur le président, la personne responsable en termes, je dirais, hiérarchique pour la signature des options, c'est moi-même. J'ai une personne qui se rapporte à moi, qui supervise les agents de liaison. Et les agents de liaison signent les ententes au nom de Ultramar.

LE PRÉSIDENT :

4230

Donc, lorsqu'ils signent, leur signature est autorisée autrement dit?

M. LOUIS BERGERON :

4235

Ce sont des signataires autorisés, monsieur le président.

M. GUY TURCOTTE :

Donc, le document qu'ils ont signé chez moi...

LE PRÉSIDENT :

4240

Un petit instant.

M. GUY TURCOTTE :

4245

... c'est officiel? Est-ce que c'est ça que ça veut dire?

LE PRÉSIDENT :

4250

Un petit instant. Monsieur Lafond?

M. FRANÇOIS LAFOND, commissaire :

Bien, c'est ça, je voulais poser un peu cette question.

4255

M. GUY TURCOTTE :

Ah! Excusez-moi.

M. FRANÇOIS LAFOND, commissaire :

4260

Non, non, il n'y a pas de problème, monsieur Turcotte.

Donc, finalement, la signature de vos agents, monsieur Bergeron, constitue en bonne et due forme un engagement de la part de Ultramar.

4265

M. LOUIS BERGERON :

C'est exact.

4270

M. FRANÇOIS LAFOND, commissaire :

Merci.

M. GUY TURCOTTE :

4275

Le grand papier jaune qu'il a signé chez nous, monsieur Odisio, ça c'est officiel.

LE PRÉSIDENT :

4280 Monsieur Bergeron?

M. LOUIS BERGERON :

4285 J'aimerais qu'on m'explique à quel document on fait référence.

LE PRÉSIDENT :

Le titre du grand papier jaune?

4290 **M. GUY TURCOTTE :**

Le premier document que les gens venaient nous rencontrer chez nous, monsieur Odisio, lorsqu'il est venu à la première rencontre, il signait un document qui était en trois exemplaires. Il vous rapportait un exemplaire, il nous laissait l'autre exemplaire.

4295

LE PRÉSIDENT :

C'est le genre de document qui autorise, par exemple, pour les relevés?

4300 **M. GUY TURCOTTE :**

L'accès au terrain, oui, exactement.

LE PRÉSIDENT :

4305 L'accès au terrain pour les relevés?

M. GUY TURCOTTE :

4310 Avec un certain nombre de jours de délai et que le propriétaire peut être présent lors du passage.

LE PRÉSIDENT :

4315 Alors, un document qui donne des autorisations, des consentements à Ultramar de faire des relevés, par exemple. Donc, c'est un document qui est signé.

M. GUY TURCOTTE :

4320 Qui est officiel.

M. LOUIS BERGERON :

4325 Monsieur le président, il faudrait que je voie le document, parce que nos dossiers indiquent que monsieur ici, on n'a pas d'entente qui a été signée en ce qui concerne les inventaires. Donc, il faudrait que je prenne connaissance du document.

LE PRÉSIDENT :

4330 Alors, monsieur Turcotte?

M. GUY TURCOTTE :

4335 Bien, le document, comme je vous ai dit, lorsque je pourrai garder mon original, je vais vous déposer l'autre. Il faut croire que, quand ils ont clairé le gars, ils ont clairé le papier avec.

LE PRÉSIDENT :

4340 Vous, vous dites que vous avez signé, c'est ça?

M. GUY TURCOTTE :

Non, je n'ai pas dit que j'avais signé, monsieur.

4345 **LE PRÉSIDENT :**

Oui.

M. GUY TURCOTTE :

4350 J'ai donné une entente. Sur le document, c'est marqué que j'exigeais d'être présent. Devant trois témoins dans leur assemblée publique, j'ai dit que je donnais l'autorisation verbale seulement, puis je leur ai donné la raison. Et puis ces messieurs-là, ils m'ont donné raison de refuser de signer. Je leur ai dit pourquoi je ne signais pas. Puis c'était en présence du président du Syndicat des propriétaires de bois.

4355

LE PRÉSIDENT :

4360 Alors, ce document, vous allez nous le déposer?

M. GUY TURCOTTE :

Je vais vous le déposer avec mon mémoire, monsieur.

4365 **LE PRÉSIDENT :**

Avec votre mémoire, parfait.

4370 **M. GUY TURCOTTE :**

Merci.

LE PRÉSIDENT :

4375 Je vous remercie.

Il est maintenant 16 h 40. Nous allons faire la pause pour le repas du soir, le souper. Nous allons recommencer à 19 h. Alors, sur ce, je vous souhaite un bon souper.

4380

4385 Je, soussignée, **LISE MAISONNEUVE**, sténographe judiciaire, certifie sous mon serment d'office que les pages ci-dessus sont et contiennent la transcription exacte et fidèle des notes sténographiques prises par moi au moyen du sténomasque, le tout conformément à la Loi.

ET J'AI SIGNÉ:

4390

LISE MAISONNEUVE, s.o.